

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Action possessoire; conclusions tendantes à enquéte et prises pour la première fois sur l'appel; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.): Etat civil; lieu de naissance inconnu; Tribunal compétent. — Forêts; commune; droits d'usage; prescription; suspension; bois ayant appartenu à des ordres religieux; interprétation de titres. — Inscription hypothécaire; renouvellement; acquéreur; notification. — Coutume de Normandie; aliénation de la dot; défaut de emploi; action contre le mari; renonciation au recours contre l'acquéreur; novation. — Société d'acquêts; dissolution du mariage; intérêts de plein droit. — Obligation; preuve; reus excipiendo fit actor. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; boulevard de Sébastopol (rive gauche); promesse de bail; demande en nullité. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.): Les baromètres métalliques ou anéroïdes; antériorité; contrefaçon; M. Vidi contre M. Bourdon. — Tribunal civil de Chaumont (1<sup>re</sup> ch.): Demande en nullité de mariage pour cause de grossesse dissimulée par la femme au moment de la célébration; nullité; dommages-intérêts. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Lille: Escroqueries nombreuses; costume religieux; fausse qualité de supérieure générale des dames du Bon-Sauveur. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 juillet.

ACTION POSSESSOIRE. — CONCLUSIONS TENDANTES A ENQUÊTE ET PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR L'APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Des conclusions prises pour la première fois sur l'appel et tendantes à prouver des faits de possession contraires à la possession animo domini admise par le juge de paix, statuant en première instance, n'ont pu être rejetées par le Tribunal de première instance jugeant en appel, sans donner des motifs particuliers à l'appui de ce rejet. L'adoption des motifs de la sentence du juge de paix par le Tribunal d'appel ne suffit pas pour remplir le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugements, si, comme dans l'espèce, les faits mis en preuve devant ce Tribunal n'ont point fait l'objet du débat devant le premier juge et sont présentés pour la première fois sur l'appel.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaidant M<sup>re</sup> Maulde, du pourvoi du sieur Hachette contre un jugement du Tribunal civil d'Orléans en date du 26 mai 1857.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 14 juin.

ÉTAT CIVIL. — LIEU DE NAISSANCE INCONNU. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

C'est devant le Tribunal du domicile du demandeur que doit être portée la demande d'une personne dont le lieu de naissance est inconnu, tendante à ce qu'un état civil lui soit donné par justice. Les règles de compétence relatives à la rectification des actes de l'état civil, attribuant juridiction au Tribunal du lieu de naissance, sont ici sans application possible. Elles aboutiraient à un véritable déni de justice.

Voici le texte de l'arrêt rendu en ce sens par la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Aylies, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Mazeau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin :

« La Cour, « Vu les articles 46, 38 et 99 du Code Napoléon; l'avis du Conseil d'Etat, du 13 nivôse an X, et celui du 12 brumaire an XI;

« Attendu que la constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle de l'ordre social; « Qu'il n'importe pas moins, en effet, à la bonne police de l'Etat qu'aux intérêts privés et de famille, qu'en ce point toutes les situations soient nettement fixées et clairement définies;

« Attendu que c'est pour sauvegarder, à l'égard de chacun, et sans exception aucune, ce grave intérêt, que la loi, soit dans le cas de perte des registres de l'état civil, soit qu'il s'agisse d'y réparer des omissions ou d'y opérer des rectifications, embrassant ainsi dans ses prévisions toutes éventualités, a dévolu le soin d'y pourvoir aux Tribunaux compétents. (Art. 46 et 99 du Code Napoléon; avis du Conseil d'Etat, des 13 nivôse an X et 12 brumaire an XI;

« Attendu que si, pour les omissions ou rectifications relatives aux actes de naissance, le Tribunal compétent est celui de la naissance, il existe forcément une exception pour le cas où la partie qui réclame ignore le lieu où elle est née;

« Attendu que, dans ce cas, aux termes du droit commun, le Tribunal du domicile du réclamant devient seul compétent;

« Attendu qu'il ne pourrait cesser de l'être, et par suite le déclarer à bon droit, qu'autant qu'il affirmerait en même temps d'une manière directe et précise ou bien que, contrairement à l'allégation de la partie intéressée, le lieu de la naissance est positivement connu, ou bien que cette allégation porte tous les caractères d'une réticence frauduleuse;

« Qu'en dehors, en effet, de l'une ou l'autre de ces affirmations, la déclaration d'incompétence par le juge du domicile n'aurait rien moins qu'à constituer, au préjudice du réclamant, un véritable déni de justice, puisque, dans ce système, le fait d'ignorer le lieu de la naissance, qui peut d'ailleurs ne lui être aucunement imputable, aurait cependant pour effet nécessaire, à défaut d'un recours légal désormais impossible, de le priver indéfiniment de tout état civil;

« Attendu que la prévoyance et la libéralité de nos lois civiles, particulièrement en cette matière, protestent également contre de tels résultats;

« Attendu, en fait, que le demandeur, agissant comme tu-

leur de Marie Lambert, a conclu, dans la requête soumise à la Cour impériale de Paris, conformément aux articles 833 et suivants du Code de procédure civile, à ce qu'il pût à cette Cour déclarer : 1<sup>o</sup> que sa pupille était née antérieurement au 7 mai 1839; 2<sup>o</sup> qu'elle était réputée née de père et mère inconnus; 3<sup>o</sup> qu'elle serait appelée Marie Lambert; de plus, dire et ordonner que l'arrêt à intervenir serait transcrit sur les registres courants de l'état civil de la ville de Fontainebleau pour lui tenir lieu d'acte de naissance, et que mention dudit arrêt serait faite sur les anciens registres à la date du 7 mai 1839;

« Attendu que cette demande était fondée sur les deux circonstances suivantes, formellement articulées dans la requête, à savoir : Premièrement que, depuis douze ans, Marie Lambert n'a pas cessé de demeurer dans le pensionnat tenu dans la ville de Fontainebleau par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, et que le domicile de son tuteur est dans cette ville; deuxièmement, qu'elle a toujours ignoré et qu'elle ignore encore, malgré les recherches les plus actives, les noms de ses parents, et même le lieu de sa naissance;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne contredit, en aucun point, ni l'une ni l'autre de ces assertions;

« D'où il suit qu'en confirmant, en cet état des faits, le jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, lequel, bien que Tribunal du domicile, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de Marie Lambert, par le motif unique qu'il n'appartenait qu'au Tribunal du lieu de la naissance de s'attribuer sur une demande de cette nature, la Cour impériale de Paris a méconnu les principes de la matière et formellement violé, pour ne pas en avoir fait l'application, les dispositions des lois ci-dessus visées;

« Cassé et annulé, en conséquence, l'arrêt de cette Cour du 29 novembre 1856, etc. »

Bulletin du 19 juillet.

FORÊTS. — COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — BOIS AYANT APPARTENU A DES ORDRES RELIGIEUX. — INTERPRÉTATION DE TITRES.

L'instance qu'une commune, agissant en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et pour se faire réintégrer dans des droits d'usage dont elle a été dépossédée par abus de la puissance féodale, a engagée, quelques mois après ladite loi, devant le Tribunal de district, contre le procureur-général syndic du département, n'est pas réputée abandonnée par cela seul que la commune, pour se conformer aux dispositions de la loi du 10 juin 1793, a porté devant des arbitres sa demande en réintégration.

La sentence arbitrale de réintégration obtenue par la commune, et les actes d'exécution de cette sentence, ont pour effet de suspendre la prescription de l'instance engagée devant le Tribunal de district. Si, plus tard, l'Etat, employant la voie de la tierce-opposition, a fait déclarer nulle et non avenue la sentence arbitrale qu'avait obtenue la commune, les parties se retrouvent sous l'empire des errements de l'instance introduite contre elles devant le Tribunal de district, et la commune peut en conséquence, s'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis le dernier des actes d'exécution qui ont suspendu la prescription, reprendre la première instance sans qu'aucune exception de prescription ou de péremption lui soit opposable.

Les articles 1, 7 et 10 du titre 20 de l'ordonnance de 1669, ne prononçaient la révocation des droits de chauffage et de bois à bâtir et réparer ou de maronage, que dans les bois du Roi, et non dans les bois appartenant aux ordres religieux. En conséquence, c'est avec raison que le juge a maintenu une commune dans ses droits d'usage en bois de chauffage et de maronage sur une portion de forêt qui, bien que réunie aujourd'hui au domaine de l'Etat, en vertu de la loi des 2-4 novembre 1789, appartenait anciennement à un ordre religieux.

Lorsqu'il est constaté, en fait, que les titres constitutifs d'un droit d'usage au profit des habitants d'une commune « ne distinguent pas et s'appliquent aux habitants et à leurs successeurs à toujours, » le juge a pu, en présence de ces termes généraux, décider que, nonobstant l'abolition du régime féodal, les droits d'usage appartenaient aux maisons bâties postérieurement, comme à celles qui existaient auparavant. En le décidant ainsi, le juge n'a fait qu'interpréter un contrat synallagmatique, sans se mettre en opposition avec aucun principe de droit.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour impériale de Paris, des 24 mars 1855 et 23 mars 1857. (Préfet de l'Aube, contre les communes de Vandres et de Saint-Parès-lez-Vandres. Plaidants, M<sup>re</sup> Moutard-Martin et Delabore.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT. — ACQUÉREUR. — NOTIFICATION.

L'obligation de renouveler les inscriptions cesse, pour les créanciers hypothécaires d'un immeuble vendu volontairement, dès qu'il y a eu, de la part de l'acquéreur, notification de son contrat. Dès ce moment, les inscriptions sont réputées avoir produit leur effet légal : peu importe que la notification ait été suivie de surenchère et d'adjudication au profit du surenchérisseur. (Art. 2154 et 2183 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 août 1855, par la Cour impériale de Dijon. (Tassel contre Desé-tangs. Plaidants, M<sup>re</sup> Huguet et de La Chère.)

Conforme à un précédent arrêt de la chambre civile, du 30 mars 1851.

Bulletin du 20 juillet.

COUTUME DE NORMANDIE. — ALIÉNATION DE LA DOT. — DÉFAUT DE EMPLOI. — ACTION CONTRE LE MARI. — RENONCIATION AU RECOURS CONTRE L'ACQUÉREUR. — NOVATION.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, le mari peut valablement vendre les biens dotaux de sa femme, mais à la condition expresse d'un emploi en immeubles normands. Faute par le mari d'avoir effectué ce emploi, la femme ou ses héritiers ont contre lui une action directe et principale en paiement du prix du bien dotal aliéné; si le mari est insolvable, la femme ou ses héritiers ont, subsidiairement, recours contre les acquéreurs. (Art. 538, 539, 540 de la coutume de Normandie; art. 124 et 125 des Placités.)

Le mari ne peut, par aucun moyen, s'affranchir de l'obligation personnelle que le défaut de emploi lui impose; cette obligation, notamment, ne cessera pas de peser sur lui, bien qu'il eût inséré, dans l'acte de vente, des stipulations autorisant l'acquéreur à ne payer son prix qu'après la dissolution du mariage.

L'action en récompense contre le mari étant principale, et celle contre l'acquéreur n'étant qu'accessoire, la femme ou ses héritiers ont pu renoncer à la seconde, sans pour cela perdre la première.

L'arrêt qui a décidé que le droit de récompense n'a été éteint par aucune novation contient une appréciation souveraine, lorsqu'il s'est fondé, pour le juger ainsi, non sur l'examen des caractères légaux de la novation, mais sur cette circonstance de fait que les parties n'avaient pas eu la volonté d'opérer la novation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 novembre 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Dubois contre Lecomet. Plaidants, M<sup>re</sup> Avoise et Bosviel.)

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — DISSOLUTION DU MARIAGE. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT.

Le mari qui, après la dissolution du mariage, a conservé entre ses mains les valeurs composant une société d'acquêts ayant existé entre sa femme et lui, doit de plein droit les intérêts de ces valeurs, à partir de la dissolution du mariage, et non pas seulement à partir de la demande dirigée contre lui par les représentants de la femme. (Art. 856 et 1153 du Code Nap.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé par le sieur Aubé contre un arrêt rendu au profit des époux Duchemin. (Plaidants, M<sup>re</sup> Bosviel et Avoise.)

OBLIGATION. — PREUVE. — Reus excipiendo fit actor.

Lorsqu'une demande en partage le défendeur oppose une exception tirée de la vraisemblance d'un partage antérieur, c'est à ce dernier qu'incombe la preuve de l'exception qu'il propose. Le juge n'a pu, sans violer l'article 1315 du Code Napoléon, imposer au demandeur l'obligation de prouver qu'il n'y a pas eu de partage antérieur, et subordonner à cette preuve d'un fait négatif le succès de la demande.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 18 août 1855, par la Cour impériale de Pau. (Héritiers Naureils contre Daury et autres. Plaidant, M<sup>re</sup> Herisson.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 20 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BOULEVARD DE SÉBASTOPOL (RIVE GAUCHE). — PROMESSE DE BAIL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

La promesse de bail, qui n'a pas date certaine antérieure au jour de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est pas opposable à la ville de Paris, expropriante, et doit être, à son égard, considérée comme nulle au point de vue de la fixation de l'indemnité du préjudice locataire.

Dans le sens de cette solution, en principe, il existe un arrêt de la Cour de cassation, et deux arrêts des Cours de Rouen et de Paris; ce dernier, du 15 mai 1854, dans le sens contraire; arrêts de la Cour de Lyon, 1855, aussi au nombre de deux.

En fait, dans l'espèce actuelle, M<sup>re</sup> Goret a acheté, le 10 octobre 1854, le fonds de commerce de meubles, exploité par M<sup>re</sup> Boutaud, à l'enseigne de la Tête-Noire, qui des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 3, et elle s'est fait céder le bail qui expirait au 1<sup>er</sup> juillet 1857. Lorsqu'il s'est agi de la fixation de l'indemnité qui résultait pour elle de l'expropriation, décrétée le 11 août 1855, pour la section du boulevard Sébastopol, rive gauche, comprenant la maison qui des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 3, M<sup>re</sup> Goret a réclamé cette fixation en vertu non-seulement du bail expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1857, mais aussi en vertu d'un acte par elle produit, daté du 12 décembre 1854, et contenant par M<sup>re</sup> Mion, usufruitière de la maison, promesse d'un bail commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1857, et devant durer neuf ans consécutifs, au prix de 3,000 francs, avec cette clause particulière « que la promesse serait sans effet s'il y avait empêchement à son exécution par un fait autre que celui de M<sup>re</sup> Mion. » Cet acte n'était pas enregistré; la Ville proposa à ce sujet une exception, résultant de l'article 1750 du Code Napoléon, suivant lequel les baux n'ayant pas date certaine ne pouvaient lui être opposés; on répondit que, s'agissant non d'une acquisition volontaire, mais d'une vente forcée, par suite de force majeure, le droit commun ne pouvait être invoqué par la Ville.

M<sup>re</sup> Goret demandait 20,000 francs; le jury fixa l'indemnité à 10,000 francs pour le cas où la promesse de bail ne serait pas validée, et 20,000 fr. au cas contraire.

En cet état, le Tribunal de première instance de Paris rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que la fille Goret s'est présentée devant le jury d'expropriation comme locataire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1857, de diverses localités dépendant d'une maison sise à Paris, qui des Grands-Augustins, 3, et comme ayant une promesse de bail de la totalité de cette maison pour neuf ans, à partir de cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1857;

« Que le préfet, au nom de la ville de Paris, conteste cette promesse de bail comme n'ayant été faite qu'en vue et en connaissance de l'expropriation, et que le jury a alloué à ladite fille Goret deux indemnités hypothétiques, l'une de 10,000 fr., à raison de la jouissance expirant le 1<sup>er</sup> juillet; l'autre de 20,000 fr., pour le cas où il serait jugé que la jouissance du droit continuerait pour la totalité de la maison, en vertu de la promesse de bail de neuf ans, ladite somme de 20,000 fr. comprenant l'indemnité à raison du bail expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1857;

« Attendu que cette promesse, qui remonte au 12 décembre 1854, est antérieure de huit mois au décret qui a déclaré l'utilité publique, et qui n'a été rendu qu'à la date du 11 août 1855, et que la sincérité de ladite promesse ne saurait être sérieusement contestée;

« Attendu, en effet, que la fille Goret, cessionnaire du fonds de commerce de marchande de meubles, que la femme Boutaud exploitait dans cette maison, avait obtenu d'elle, le 10 octobre 1854, suivant acte reçu par Lindet, notaire à Paris, la sous-location, à partir du 15 novembre suivant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1857, des lieux où s'exploitait ledit fonds;

« Que la jouissance ne comprenait donc alors que deux ans sept mois et quinze jours;

« Qu'en demandant à la veuve Mion, et en obtenant d'elle, le 12 décembre 1854, une promesse de bail de 9 ans, elle n'obéissait qu'à la nécessité commerciale de s'assurer, pour un laps de temps qui n'avait rien d'exagéré, la jouissance des lieux où le fonds était depuis longtemps exploité; et que, si, à partir de juillet 1857, elle a loué la maison en totalité, c'est qu'elle a dû subir les exigences de sa propriétaire qui ne consentait à lui faire un nouveau bail qu'à la condition que, comme la femme Boutaud, elle prendrait toute la maison en principale location;

« Attendu dès lors que ladite promesse de bail de 9 ans doit être maintenue;

« Déclare le préfet de la Seine en nom mal fondé dans sa demande afin de nullité de la promesse de bail dont s'agit, l'en déboute;

« Déclare bonne et valable ladite promesse, ordonne en conséquence que le préfet en sera tenu de payer à la fille Goret la somme de vingt mille francs à laquelle a été fixée par le jury l'indemnité à elle due au cas où ladite promesse de bail serait reconnue valable;

« Le condamne en outre aux dépens. »

La ville de Paris a interjeté appel, et, par l'organe de M<sup>re</sup> Desboudet, son avocat, elle soutient, indépendamment du défaut de sincérité de la promesse de bail n'ayant pas date certaine, et à elle inopposable, que, sous d'autres rapports, cet acte ne peut engendrer aucun droit pour M<sup>re</sup> Goret, soit parce qu'il n'est signé que de l'une des parties, M<sup>re</sup> Mion, soit parce que la clause prévue de l'obstacle à l'exécution de la promesse de bail est réalisée par le fait de l'expropriation de la maison.

M<sup>re</sup> Guiard, avocat de M<sup>re</sup> Goret, établit, par les circonstances relevées dans le jugement, la sincérité incontestable de la promesse de bail. Il soutient, en droit, avec les arrêts de la Cour de Lyon, que la ville expropriante n'est pas dans les conditions qui autorisent le vendeur à expulser le locataire dont le bail n'a pas date certaine. Il fait remarquer, en fait, que les plans primitifs du nouveau boulevard ne comprennent pas la maison, qui des Grands-Augustins, 3, que ces plans ont été modifiés par la ville après le décret qui les avait approuvés; que le jugement d'expropriation du 21 janvier 1857 a été rendu, à l'égard de cette maison, sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable, sans avoir appelé le propriétaire et le locataire, d'où suit que la ville de Paris ne peut se refuser à l'indemnité.

L'avocat établit, avec l'autorité de M. Troplong, que la promesse de bail n'en est pas moins valable, pour être unilatérale, et qu'à l'égard de la clause spéciale, relative à l'empêchement d'exécution de la promesse, elle se rapporte au cas de cessation de l'usufruit de M<sup>re</sup> Mion, à l'époque où cette promesse devait avoir effet. Puisque cette exécution n'est entravée que par le fait de la ville, par l'expropriation, c'est à la ville à payer l'indemnité.

M. Portier, substitut du procureur-général, estime que la promesse de bail, manquant de certitude dans la date, n'est pas opposable à la ville; cette décision, conforme au droit commun, n'est pas contredite par la loi spéciale de 1844. Les arrêts de Lyon qu'on a cités n'ont pas suffisamment tenu compte du danger des anti-dates; il ne faut pas laisser le jury en présence de ce danger et des fraudes qui peuvent être pratiquées, et entraîner un grand préjudice contre l'expropriant chargé du paiement des indemnités.

En concluant à l'infirmité du jugement, l'organe du ministère public fait observer que c'est au mois d'octobre 1854 que M<sup>re</sup> Goret s'est fait céder le bail des lieux où elle allait exploiter son commerce, et que ce n'est que plus d'un mois après qu'elle s'est fait donner une promesse de bail, qu'il était pourtant bien naturel de s'assurer dès l'origine dans l'intérêt de son commerce.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour, « Considérant que l'expropriation de la maison qui des Grands-Augustins, 3, a eu lieu en exécution du décret du 11 août 1855;

« Que, postérieurement à la publication de ce décret, la fille Goret, expropriée par jugement du 21 janvier 1857, de la jouissance des lieux qu'elle occupait pour son commerce, a réclamé de la ville de Paris d'être indemnisée non-seulement comme sous-locataire, en vertu d'un bail notarié du 10 octobre 1854, lui assurant la jouissance desdits lieux, du 15 novembre 1854 au 1<sup>er</sup> juillet 1857, mais encore comme principale locataire de la maison entière, en vertu d'une promesse de bail sous seings privés, enregistrée dans les cours seulement du procès, laquelle promesse lui avait été consentie par la veuve Mion, propriétaire, le 12 décembre 1854, pour neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1857;

« Considérant que la ville de Paris ne saurait être tenue d'exécuter les dispositions d'une promesse de bail qui n'avait pas date certaine au jour de l'expropriation;

« Que, dans les circonstances particulières de la cause, ne se trouve d'ailleurs pas la preuve de l'existence de cette promesse à une époque antérieure au jour de ladite expropriation;

« Infirme, déclare nulle à l'égard de la ville de Paris ladite promesse de bail, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 17 juillet.

LES BAROMÈTRES MÉTALLIQUES OU ANÉROÏDES. — ANTERIORITÉ. — CONTREFAÇON. — M. VIDÉ CONTRE M. BOURDON.

(Voir dans la Gazette des Tribunaux du 10 juillet.)

M<sup>re</sup> Champetier de Ribes, avocat de M. Bourdon, s'exprime ainsi :

« Messieurs, M. Vidi donne assurément dans cette affaire un rare exemple de persévérance, et, s'il suffisait, pour entraîner votre conviction, de beaucoup vouloir et de beaucoup pouvoir, la volonté éternelle de M. Vidi, l'immense puissance de son défenseur devraient assurer son triomphe et notre défaite. Mais la justice n'appartient heureusement ni à la volonté la plus ferme, ni au plus grand talent; elle les domine, et tous leurs efforts peuvent bien obscurcir un instant la vérité sous de trompeuses apparences, mais non pas l'empêcher longtemps de se faire jour.

« M. Vidi n'en est pas à faire aujourd'hui ses preuves de persévérance. Les déceptions par lesquelles il a déjà

passé sont nombreuses, et leur histoire vous explique ce procès.

Les brevets de M. Vidi sont de 1844; ceux de M. Bourdon, de 1849. Si M. Bourdon est un contrefacteur, c'est à coup sûr un contrefacteur bien singulier. Une fois son brevet pris, que fait-il? Il en appelle au public, il le prend pour juge, et il dépose ses instruments chez M. Lerebours, le dépositaire même des appareils de M. Vidi.

Il fait plus: comme il avait trouvé du même coup le baromètre et le manomètre, en découvrant la loi commune qui les régit, et qu'il savait M. Vidi plus à même que lui de mettre à profit l'idée du baromètre, il fait offrir le sien à M. Vidi, par l'intermédiaire de M. Lerebours.

M. Vidi en appelle alors à la science de cet engouement du public, qui est une injure faite à sa découverte: la science examine, entend les deux rivaux, compare leurs appareils, non une seule fois, mais à dix reprises, et elle déclare que les appareils sont différents, que les inventions sont deux inventions distinctes.

En 1851, du public et de la science, il en appela à la justice. Il apportait dans ce premier combat la même énergie que vous lui voyez déployer ici, il s'appuyait du même défenseur; il faisait passer sous les yeux de ses juges jusqu'à huit Mémoires. Et M. Bourdon qui n'avait que son bon droit, rien que cela, je puis le dire, car c'est moi qui avais l'honneur de le défendre, qui ne fit qu'un Mémoire, celui que vous avez, messieurs, a gagné son procès en première instance, avec les conclusions conformes du ministère public, a gagné en appel, sur conclusions conformes du ministère public, et a vu rejeter le pourvoi en cassation de M. Vidi, toujours sur conclusions conformes. C'est la troisième des déceptions de M. Vidi.

Alors il s'est passé une chose incroyable, mais qui n'en a que plus de mérite, d'être vraie: M. Vidi a adressé un Mémoire à l'Empereur, il s'est plaint de ses juges, il s'est plaint des savants, il s'est plaint de la loi, il a demandé une loi nouvelle qui lui assure le gain de son procès.

Je dirai d'abord un mot des personnes. C'est à regret, je l'avoue, que je ne trouve rien de bon comme d'avoir affaire à la cause en elle-même, abstraction faite des personnes qui s'y trouvent engagées; on est à l'aise alors, on est entre honnêtes gens et l'on s'y complait. Si jamais il fut un procès qu'il convint de voir de cette hauteur, c'était, ce me semble, le procès de M. Vidi contre M. Bourdon. On ne l'a pas voulu. On a fait de ce procès une lutte affreuse de personnalités. On a osé traiter M. Bourdon d'odieux contrefacteur, on a ajouté: contrefacteur de la pire espèce. On a dit que c'était à force de manœuvres qu'il était parvenu à séduire l'opinion, à égarer la justice.

Je pourrais d'abord que M. Bourdon est un galant homme. Je prouverai ensuite que son invention est sérieuse, distincte de la vôtre. Quant à la personne de M. Vidi, je n'en veux rien dire. Vous l'avez dit: il est trop modeste, et quoique le certificat qu'il s'est donné bien haut et sur tous les tons me mette en quelque défiance, je vous le concède et je passe outre, car là n'est pas le débat.

M. Bourdon est le fils de ses œuvres. Ce n'est pas un avocat devenu, par occasion, fabricant de machines, comme Vidi. C'est un mécanicien, né mécanicien, et sa fortune est le fruit du travail de toute sa vie. M. Bourdon recevait une médaille d'argent à l'Exposition de 1839, une médaille d'or à celle de 1849, la grande médaille et la croix d'honneur à l'Exposition de Londres: cette dernière distinction, spécialement décernée pour le baromètre ou le manomètre qu'on imcrimine. Enfin, à la grande Exposition de 1855, il obtenait la grande médaille, avec des témoignages et des rapports que nous vous ferons lire plus tard.

Voilà ce que c'est que M. Bourdon. Je passe à son invention. M. Vidi a procédé, lui, du baromètre au manomètre, M. Bourdon, par une marche inverse, est allé du manomètre au baromètre. Ici l'on nous objecte qu'il ne s'agit, dans ce procès, que de baromètre, et qu'il ne faut pas, à qui parle du baromètre répondre manomètre. M. Vidi, messieurs, n'a pas toujours tenu ce langage. Il disait autrefois que celui qui dit manomètre dit par la même baromètre, car les deux choses ont un même principe, un même point de départ. C'était à une époque où il n'avait saisi chez nous que des manomètres et où il avait besoin de cette assimilation qu'aujourd'hui il répudie! Peu importe, il avait alors raison.

Le baromètre est un instrument destiné à apprécier la force de compression, la densité d'un gaz, qui est l'atmosphère qui nous entoure. Le baromètre a pour objet de mesurer la force de compression, la densité du gaz contenu dans la machine à vapeur: c'est en quelque sorte le même appareil renversé. Placez le vide au-dessus de la colonne de mercure, et la pression atmosphérique à sa base, vous avez un baromètre. Supprimez le vide et placez l'une des extrémités de la colonne sous l'action de la vapeur, le gaz atmosphérique agissant à l'autre extrémité, et ces deux forces se faisant équilibre et se mesurant l'une par l'autre, vous avez le manomètre. Les deux appareils sont si voisins, si liés, qu'à peine M. Vidi a-t-il pris un brevet pour le baromètre, qu'il en prend un autre pour le manomètre. Du jour où le baromètre à mercure est né, il a créé le manomètre à mercure, et les perfectionnements de l'un ont constamment suivi les progrès de l'autre. De même que M. Vidi était arrivé, par l'étude du baromètre, à un manomètre soi-disant nouveau, un manomètre entièrement nouveau a conduit M. Bourdon à la découverte d'un nouveau baromètre.

Depuis 1850, en effet, M. Bourdon s'occupe de machines à vapeur. Le manomètre est la machine à vapeur que la bouilloire est au navire et le baromètre à la navigation aérienne; l'administration en a même fait une prescription de police et une mesure de sûreté publique. Si le baromètre à mercure est gênant, à cause de sa hauteur, le manomètre, qui parfois mesure jusqu'à 36 atmosphères, est trente-six fois plus incommode. On éprouve donc, dès l'origine, la préoccupation bien autrement vive que pour le baromètre de remplacer l'appareil à mercure par un instrument moins fragile et plus commode.

Un premier essai de manomètre dû à M. Bourdon figura à l'Exposition de 1839: c'était un manomètre à piston, inventé dès 1837. J'en rapporte les dessins, l'estampille de l'Exposition, l'appareil même qui y a figuré. Pourquoi ai-je pris soin de me munir de ces preuves? C'est qu'on nous a traité de contrefacteur, c'est qu'on a dit que jusqu'en 1848 nous n'avions songé ni au baromètre ni au manomètre, et qu'alors un secret surpris dans les ateliers de M. Vidi nous avait permis de prendre, six mois plus tard, un brevet. C'est à cette histoire, qui pose au cœur de mon client, que j'ai voulu répondre. Et je déclare que c'est la plus fausse et la plus invraisemblable imagination, et une telle puérilité que si mon adversaire eût été de sang-froid quand on l'a lui a produite, son bon sens, si droit, n'y eût pu croire un seul instant.

Et qu'on nous reproche de ne pas avoir, dès cette époque, pu voir, les lire, les disséquer. Il n'y a pas là de secret: la notice et les figures de vos appareils sont publiées, ouverts à tous. Vous n'êtes pas homme, certes, à tricher la loi et à frauder l'aveur; vous avez mis le public, dont ce sera plus tard le domaine, dans votre pleine confiance. M. Bourdon pouvait donc, dès 1844, aller voir au ministère du commerce vos brevets et vos dessins. Est-ce tout? Chez Lerebours, chez d'autres opticiens, on trouvait vos produits eux-mêmes. M. Bourdon n'en est pas à ses débuts: il a pris des brevets déjà; qu'a-t-il besoin d'inventer dans vos ateliers? Qu'a-t-il affaire de votre confiance? Cela n'est pas sérieux, cela ne vaut pas la peine qu'on le discute. De pareilles choses seraient jugées par leur invraisemblance. Mais, de plus, elles sont d'une insignifiance faussée. Bien avant 1848, je m'occupais du manomètre, du baromètre, j'en cherchais la commune loi. J'invente, en 1838, un premier appareil fonctionnant sans mercure.

En 1843, je crée un manomètre qui ressemble singulièrement au vôtre, et avec lequel je pourrais peut-être vous susciter un procès en déchéance fort grave et fort délicat, si j'avais la volonté de vous faire déchoir de votre brevet. — Un manomètre à vase clos et métallique, à parois flexibles, à résistances inégales! Je vous ai dit, avec la franchise et l'abandon de détails d'un homme qui est dans la vérité et qui s'y complait, par quelle voie j'en étais venu là. Oui, c'est un carrossier qui m'en donna l'idée. Ici s'est placé l'un des plus grands accès de gaieté de mon adversaire. Mais cela n'est pas aussi ridicule qu'il lui a plu de le dire, et pour ceux qui savent, pour M. Bourdon et pour M. Vidi, par exemple, le rapprochement est des plus naturels, il ne pouvait faire sourire que mon adversaire. La preuve qu'entre les lentilles du carrossier Raulin et l'invention du manomètre le rapport était direct, c'est que M. Vidi lui-même a suivi la route qui de l'un mène à l'autre, et que le manomètre l'a conduit aux ressorts de voiture. Son brevet du 28 juillet 1845 porte: «8° L'application des vases barométriques en métal remplis d'air pour servir de ressorts et de coussins élastiques, dans tous les cas où ils peuvent convenir.» Qu'à présent mon adversaire s'égayé et rie... au nez de son client, je n'y vois pas d'inconvénients.

M. Bourdon avait donc vu l'appareil de M. Raulin, des lentilles élastiques formant soufflet; et concevant que le vide y serait possible et qu'elles supportaient la pression de l'air extérieur, il eut l'idée de commander à M. Raulin une pile de ces lentilles, pour les appliquer à mesurer l'élasticité du gaz. La facture de M. Raulin est du mois d'octobre 1843, nous vous la produisons, et la mort de M. Raulin, survenue bien avant le commencement de ces procès, lui donna date certaine. Il y a de plus nos livres, ceux de M. Raulin, que l'on peut consulter. Il est hors de doute qu'avant 1844, M. Bourdon a construit un manomètre, qui était un vase métallique, clos, à parois flexibles et à résistances inégales.

En voici, d'ailleurs, un témoignage qu'on ne nous accusera pas d'avoir acheté; c'est M. Le Play, conseiller d'Etat, ancien commissaire général à l'Exposition universelle, qui nous l'a fourni:

Je me rappelle, écrit-il, très bien que ce projet m'a été soumis par M. Bourdon, en mars 1844, et qu'un modèle de l'appareil à soufflet en cuivre m'a été présenté à la même époque. J'ai constaté à cette occasion combien M. Bourdon est ingénieux; et je lui dois beaucoup pour la construction de l'appareil qu'il a mis à cette époque à ma disposition. Les savants seraient bien heureux s'ils trouvaient souvent des constructeurs aussi habiles pour les seconds dans leurs travaux. En portant ce témoignage, je crois ne rendre à M. Bourdon qu'une stricte justice.

L'ingénieur en chef au corps impérial des mines, commissaire général à l'Exposition universelle.

Paris, le 16 octobre 1855.

Le premier appareil creva, après quelques essais. M. Bourdon en fit un second, on l'on retrouve même les lentilles camellées de M. Vidi. Or, étudiez de près l'invention de M. Vidi, recherchez-en les conditions intimes, et vous verrez que la cause de son succès, sa raison suffisante, ce sont ces lentilles camellées, dont, avant lui, la forme nous tenta et que nous réalismes à la fin de l'année 1843.

Si vous accordez, Messieurs, comme de raison, une importance à ce certificat de M. Le Play et à cette date de 1843, qui met à notre compte l'antériorité de l'invention de M. Vidi, même abstraction faite de Conté, vous vous demandez peut-être comment M. Le Play a pu, en 1855, se rappeler si exactement des dates qui remontaient à onze années? C'est qu'il y eut, à ce sujet, une correspondance engagée. La commande de M. Le Play amena une réponse de M. Bourdon, d'autres lettres de M. Le Play, et c'est dans cette correspondance que ce dernier a pu recueillir ses souvenirs et retrouver des dates précises. Cependant, peu satisfait de ces premiers essais, M. Bourdon les avait laissés là, quand une circonstance fortuite y ramena son attention. Il construisait, en janvier 1849, une machine à vapeur. A cette machine il y avait un serpent, tube en hélice, qu'un choc violent vint à fausser. On ne pouvait songer, pour le réparer, à y faire entrer un corps dur, mais on supposa que de l'eau, soumise à une forte pression, pouvait pénétrer partout; pourrait, à force de tension rendre au tube la forme qu'il devait avoir. C'est ce qu'on fit. Réussit-on à redresser le serpent faussé? Je l'ignore, et M. Bourdon l'a sans doute oublié. Mais au cours de cette expérience, un phénomène remarquable captura son attention. Il observa que plus était grande la tension de l'eau refoulée, plus le tube se déroulait, et vice versa. Dès lors, son esprit fut éveillé. S'il y avait là, une loi constante, régulière, mathématique, le plus simple des baromètres, le baromètre métallique dans les plus heu-

reuses conditions serait découvert.

Examinant alors et mesurant avec exactitude les effets produits à l'extrémité du tube par l'eau refoulée, il vit, à n'en plus douter, que la progression du déroulement se trouvait géométriquement proportionnelle à la tension subie par le liquide. Appliquer à ce principe des conditions de fabrication soigneusement étudiées, choisir un métal, le prendre d'une élasticité convenable, c'était la seconde et la moindre partie de l'œuvre. Le succès était désormais assuré, le principe confirmé par les échecs mêmes qu'on éprouva parfois, et qui ne firent, à comme ailleurs, que confirmer la règle, la vraie et bonne règle, et l'on arrivait à cette formule, qui contient tout le manomètre et tout le baromètre métallique:

Lorsqu'un tube à parois flexibles et légèrement aplatis sur elles-mêmes, est enroulé en hélice dans le sens de son plus petit diamètre, toute pression intérieure sur la paroi tend à le dérouler, et, au contraire, toute pression extérieure tend à l'enrouler davantage.

Tel était le principe fondamental dont découlait aussitôt baromètres, baromètres, pompes, toute une série d'appareils nouveaux.

J'ai dit que M. Bourdon, sa découverte faite, s'était adressé à M. Vidi, par l'intermédiaire de M. Lerebours, leur dépositaire commun. Voici, en effet, deux lettres de M. Lerebours à M. Bourdon: l'une du 8 janvier 1849:

Avez-vous pu finir quelques baromètres et les avez-vous montrés à M. Vidi?

L'autre, du 19 décembre 1849: Monsieur, je viens de recevoir une nouvelle lettre de M. Vidi; il me parle de votre brevet, du sien, et il paraît attaché à une grande importance à une prochaine entrevue. S'il vous convient de m'accorder un rendez-vous ce soir, de sept à huit heures, je passerai chez vous, etc.

Que vaut maintenant cette affirmation si hardie de M. Vidi, qui prétend s'être endormi de 1849 à 1851, dans l'ignorance où il était des travaux de M. Bourdon? Vous voyez qu'il a connu notre invention, un des premiers, en 1849.

M. Bourdon se lance résolument dans l'application de sa découverte, il la développe et la perfectionne, il fait adopter ses manomètres par le gouvernement, il en fabrique une immense quantité; il les expose à Londres, où il reçoit la grande médaille et la croix d'honneur. C'est alors que M. Vidi s'agit à lui faire un procès.

M. Vidi a fait plaider que notre invention n'était pas sérieuse, que notre baromètre ne soutenait pas la concurrence du sien, qu'il était défectueux... Nous ne produisons à cet égard qu'une réponse, et l'on ne dira pas que c'est un certificat de complaisance. M. le maréchal Vaillant a acheté notre baromètre (Nous avons sa facture, nous n'avons pas même pesé sur sa conscience du prix d'un baromètre.); il l'a expérimenté, comme un savant scrupuleux qu'il est, et il nous a écrit, le 23 août 1853, une lettre autographe, dont les termes nous sont précieux:

Monsieur, Vous apprendrez, peut-être avec satisfaction, qu'ayant voulu suivre le mouvement du baromètre métallique que vous m'avez fourni il y a cinq mois, j'ai reconnu dans cet instrument une sensibilité parfaite, et qui m'a paru mettre bien plus en relief que les autres baromètres les oscillations diurnes. Je ne parle pas de ses indications du bon temps ou de la pluie; à cet égard il vaut au moins les autres; c'est à-dire, qu'il demande à être consulté avec intelligence et en faisant toutes réserves.

Il y a plus de soixante ans que le célèbre Haüy a dit: que l'arithmétique de cet instrument est plus sûre que son langage. Ce que Haüy a dit du baromètre à mercure s'applique à tous les baromètres et hygromètres qui seront inventés. Je dois dire néanmoins que votre instrument en méritait m'a paru, pendant les quatre à cinq mois qu'ont duré mes observations, donner moins de mécomptes encore que les autres.

Veuille agréer, etc. M. VAILLANT.

Paris, 23 août 1853. Voilà le témoignage spontané qu'a valu à M. Bourdon l'invention de son baromètre: c'est le sentiment si honorable et si naturel d'un homme de science en présence d'une bonne et utile invention. J'ai dû l'invoquer aux risques mêmes de M. Bourdon, qui sait bien que si son instrument est bon, il n'en aura, dans le cas où il perdrait ce procès, qu'une responsabilité plus lourde à subir, mais qui en inventeur, qui a des entrailles d'inventeur, et qui est fier de voir un juge aussi compétent, aussi élevé au dessus des querelles particulières, constater de la sorte la valeur de son œuvre.

Depuis, deux saisies ont eu lieu à la requête de M. Vidi; deux débats correctionnels, trois décisions judiciaires ont rejeté ses prétentions. Ce procès, plaidé trois fois déjà dans les mêmes termes, sur les mêmes brevets, et à propos d'un même appareil, il faut donc le plaider encore. Il est vrai, il y a des principes incontestables qui permettent à M. Vidi de ouvrir la lutte judiciaire: il n'y a pas de chose jugée, c'est sur les seuls documents discutés déjà à trois reprises, et comme si la justice n'avait jamais prononcé, qu'il faut reprendre le combat, et poser encore une fois cette question à nos juges: M. Bourdon est-il un contrefacteur de la pire espèce?

Je fais une première observation sur la situation respectrice des deux parties. L'insistance de l'adversaire m'oblige à le répéter: Non, nous ne plaiderons pas, comme on l'air de le croire, la déchéance des brevets de M. Vidi; nous ne voulons pas dépouiller M. Vidi des fruits de ses veilles et le forcer à quitter, en la maudissant, son ingrate patrie. Ce n'est pas nous qui attaquons, nous aimons, nous voulons la paix; la paix nous est bonne et féconde. Nous conclurons, si vous y tenez, que votre invention est une excellente invention; nous dirons, si cela vous fait plaisir, qu'elle est précieuse; mais ne plaidez pas que nous vous avons pris la vôtre, en nous appropriant tout ce qui la constitue dans son essence.

Nous procédons, nous, de deux origines: du domaine public et de nous-mêmes. Voyons ce qui compose ces trois domaines: celui du public, celui de M. Vidi, celui de M. Bourdon.

Le domaine public, c'est l'antériorité de Conté, la plus grave de toutes, celle qui a occupé le plus de place dans les décisions de vos devanciers. En quoi consiste l'invention de Conté?

Ici, mon adversaire s'égayé encore. C'est un bibliothécaire anglais, un vieux bibliothécaire, un homme qui s'occupe à déterrer les morts, qui a tiré celui-ci du sépulchre. Sans lui, l'on n'aurait jamais entendu parler de l'antériorité de Conté, et M. Vidi aurait poursuivi, sans soucis et sans entrave, sa course triomphante. Je ne comprends pas cet argument: à moins de se plaider de ce qu'on voit la lumière se faire sur les affaires que l'on plaide, il faut se réjouir d'y voir accumuler tous les documents, briller toutes les preuves, et s'applaudir de ce que la justice n'ait pas statué en dehors d'un témoignage de cette gravité. Mais enfin, n'accablons pas ce malheureux bibliothécaire de l'horrible responsabilité de la perte de M. Vidi. Le bulletin de la Société philomatique est beaucoup moins inconnu qu'on a bien voulu le dire, et plus d'un écrivain en a eu connaissance. D'abord la Société philomatique

n'est pas l'honnête personne n'ayant jamais fait parler d'elle, qu'on vous a dépeinte.

Je lis en tête de son bulletin, année 1832: Formée en 1788, par de zélés amis des sciences, la Société philomatique n'a cessé en aucun temps, ses utiles réunions. Se tenir au courant des connaissances nouvelles, suivre leurs progrès, correspondre avec les savants les plus éclairés de la terre, tel a été le but constant des efforts assidus des membres de cette société. Les hommes les plus distingués dans les sciences n'ont pas dédaigné de s'y joindre, et pour ne parler que de ceux que la mort a frappés, Monge, La Place, Berthollet, Fourier, Fournoy, Hallé, Haüy, Bosc, Fresnel, etc., se faisaient gloire d'assister aux séances hebdomadaires, et d'y apporter les prémices de leurs découvertes. Et en effet, voici quelques-uns des noms que je trouve dans une liste de ses membres: Berthollet, Lamark, Monge, Haüy, La Place, Vauquelin, Lacroix, Prony, Geoffroy Saint-Hilaire, Frédéric et Georges Cuvier, Larrey, Brongniart, Chaptal, Lacépède, etc. Les rédacteurs de ces annales sont Cuvier, Brongniart, Gay Lussac, Poisson, Ampère, Corréa de Serres, Dupetit-Thouars, Thenard, Descostils, de Lasteysrie et Pariset.

Telle est la société très considérable et très connue qui a enregistré la découverte de Conté. Venons au Mémoire, Mémoire sur un nouveau baromètre au moyen duquel on mesure immédiatement les changements de densité de l'air par le poids du mercure... A ce titre, mon adversaire triomphe. Pourquoi? Je ne dis pas que ce baromètre, qui donne la mesure immédiate des changements de densité de l'atmosphère par le poids du mercure soit le vôtre; je dis qu'incidemment à cette recherche, Conté a trouvé votre baromètre sans mercure.

Le citoyen Conté, directeur de l'école aérostatique établie à Meudon, s'est occupé depuis longtemps des moyens de construire un baromètre plus portatif et plus sensible que ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour... Ainsi voilà Conté, directeur de l'école aérostatique de Meudon (ce titre n'est pas indifférent, car c'est l'aérostatique surtout que préoccupe la question du baromètre), qui cherche un baromètre plus portatif que le baromètre à mercure; notez le mot portatif.

Il décrit, dans son Mémoire, les divers instruments qu'il a conçus et exécutés jusqu'à ce jour... Ainsi ce n'est pas seulement une vague conception, c'est un appareil exécuté. Nous nommerions, s'il en était besoin, l'ouvrier qui y travailla sous ses ordres. Suit une description:

La forme du premier de ces instruments est à peu près celle d'une montre; on en voit le dessin dans la fig. 9: a b c est une calotte très-solide de fer ou de cuivre, sur les bords de laquelle s'appliquent exactement deux d'une autre calotte d'acier a f c, mince et flexible. Celle-ci s'appuie contre le fond de la première au moyen des ressorts r r. La queue e d résulte d'un canal qui fait communiquer la capacité a b c avec l'air extérieur, et qui peut être fermé hermétiquement par un bouchon.

An-dessous de la calotte a f c est placé un cadran, percé dans son milieu par un canon h i, portant une aiguille h g; le tout est recouvert d'un verre concave.

On conçoit que si l'on fait le vide dans l'espace a b c, la calotte a f c, se trouvant chargée de tout le poids de l'atmosphère, rentrera sur elle-même et comblemera les ressorts r r qui la soutiennent, et elle se relèvera lorsque la pression diminuera. Par un mécanisme très simple placé dans le canon h i, le mouvement de la plaque a f c se communique à l'aiguille h g, qui indique par les arcs qu'elle parcourt les variations de la pesanteur de l'air.

Cet instrument, que l'on pourrait porter dans la poche, ne satisfait point le citoyen Conté...

Voilà bien le vase clos, métallique, à parois flexibles, appliqué à la mesure de la pression atmosphérique. Est-il à résistances inégales? Oui; le mot n'y est pas, mais la chose y est clairement indiquée: «Une calotte très solide de fer ou de cuivre, sur les bords de laquelle s'appliquent exactement deux d'une autre calotte d'acier mince et flexible.»

L'adversaire disait qu'avec une forme homogène on ne produit aucun effet, et que la cause efficiente de l'effet produit, c'est l'inégalité des résistances; M. Conté le savait bien, il avait reconnu la loi, et s'y était soumis. Car, d'abord, il avait réussi, et il est impossible de réussir autrement; vous l'avez vous-même proclamé. Et puis, qu'est-ce que ces deux calottes unies, l'une très solide, en fer ou en cuivre, l'autre d'acier, mince et flexible? N'est-ce pas l'inégalité de résistance, la mesure cherchée des flexions, le vase métallique clos, en un mot, à parois flexibles et à résistances inégales?

Si l'on attaque si violemment ce document, c'est qu'on sent combien il est redoutable. On a dit surtout que l'appareil n'était pas sérieux, qu'il ne pouvait traduire des effets continus, et cela, pour deux raisons: la première, parce que l'on parle de constater immédiatement les changements de densité de l'air; la seconde, parce qu'on décrit deux calottes appliquées, dit-on, bords à bords. Vous le voyez, dit l'adversaire, c'est un appareil qu'on monte chaque fois qu'on veut s'en servir, quelque chose comme les hémisphères de Magdebourg. Pour en faire usage, il faut chaque fois couvrir la boîte de son couvercle, faire jouer la machine pneumatique, et le vide fait mettre le bouchon. Ce n'est pas là un baromètre.

Nous pourrions répondre d'abord que l'appareil était permanent, avec le témoignage de l'homme qui l'a construit avec Conté, le nommé Pix, que nous avons vu, vieillard, et qui nous en a parlé bien avant le procès. Mais cela ne suffirait pas, et nous avons une autre démonstration à vous soumettre. Conté cherchait un appareil portatif, dit la notice, pour la navigation aérostatique; il a trouvé, ajoute-t-on, quelque chose qui pourrait se mettre dans la poche et qu'il ne rejette que parce qu'il le trouve trop sensible au changement de température, et ce serait un appareil ayant constamment besoin de secours de la machine pneumatique; on aurait son baromètre dans une poche, et sa machine pneumatique dans l'autre, et Conté donnerait cela à la Société philomatique comme un progrès? C'est impossible.

Mais on insiste sur ces mots: «Sur les bords de laquelle (calotte) s'appliquent exactement deux d'une autre.» Prenez garde! on annonce ensuite que la calotte flexible s'appuie sur la première au moyen de ressorts. Comment donc voudriez-vous qu'une calotte seulement posée s'appliquât sur le fond de l'autre, quand elle est soulevée par des ressorts intérieurs qui tendent sans cesse à chasser le couvercle? Ne voyez-vous pas qu'il faut que le couvercle soit maintenu, par soudure ou autrement, et pas seulement posé, puisqu'on dit qu'il s'appuie, qu'il agit, qu'il pèse sur les ressorts intérieurs, et que son propre poids n'y pourra suffire, si ce mince couvercle n'adhère pas au fond du vase? Ne voyez-vous pas un peu plus loin que la calotte mince et flexible, se trouvant chargée de tout le poids de l'atmosphère, rentre sur elle-même et se relève quand la pression diminue? Ou est, si vous plaît, dans ces indications l'instabilité pure et simple de l'effet produit? Voilà une calotte métallique qui s'abaisse et se relève, selon que la pression se fait sentir à sa surface ou di-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

minue, et il n'y a pas là l'instrument d'une série d'observations... Elle se relèvera, dit l'inventeur, quand la pression diminuera...

Mais ici je rencontre dans la bouche de mon adversaire une singulière théorie de droit. Conté, vous a-t-on dit, a reconnu que son invention n'était pas née viable...

Un brevet vous confère-t-il un droit rétroactif, et prétendez-vous confisquer à votre profit et ce que vous avez donné à l'avenir...? Je prends un exemple: le germe de la découverte de la dorure et de l'argenteure des métaux par l'électricité...

Autre exemple, messieurs: Un problème préoccupe un grand nombre d'esprits, la direction des aérostats. Celui qui résoudra ce grand problème sera un des bienfaiteurs de l'humanité...

de même, dis-je à M. Vidi; ce que le domaine public avait avant vous, c'était le vase clos, métallique, à parois sensibles, à résistances inégales...

J'arrive donc à l'appareil de M. Vidi, et je l'étudie en lui-même, me défiant de ces appareils faits pour le procès, de cette science qui se lève un peu tard, et pour le besoin de la cause...

Quoi qu'il fasse et qu'il dise, l'appareil de Conté existait, seulement c'était un appareil imparfait. Etudiez-le, Messieurs, comparez-le à celui de M. Vidi: ce qui caractérise ce dernier, c'est une fabrication plus soignée, plus parfaite que chez Conté...

Nous avons jusqu'ici fait marcher la matière directement sous la pression; nous avons additionné ses mouvements. On peut les multiplier en employant une forme d'inégale résistance...

Les formes et les épaisseurs auxquelles on serait obligé de s'astreindre dans la construction de ce que j'appellerai le vase barométrique, ne sont pas celles qui conviendraient le mieux au développement de l'élasticité...

faire avec des lames d'acier pliées sur elles-mêmes « en zigzag. » Voilà donc la théorie de l'élasticité abandonnée; le couvercle devient passif; il reçoit la pression et l'imprime aux ressorts...

MANOMÈTRE. (Figure 2.) A est un plateau sur lequel les vapeurs ou les gaz, pénétrant par la tubule b, tendent à pousser une feuille de métal mince, plissée et légèrement bombée...

Dans les définitions générales, dans la théorie, on indique un couvercle qui agit, soit par son élasticité propre, soit par l'intermédiaire de ressorts. Mais cette alternative n'est bonne que pour le raisonnement...

BREVET D'ADDITION DU 8 OCTOBRE 1844.

Le principe de ce baromètre consistant à éprouver la pression de l'atmosphère par le plus ou moins de contraction des parois d'un vase clos, résistant par elles-mêmes ou avec l'aide de ressorts...

1° Un vase clos, à parois flexibles, mais plutôt flexibles qu'élastiques. Car l'élasticité, elles l'empruntent toujours, dans la pratique l'inventeur, aux ressorts, et elles se réduisent à une cuvette si mince que sa résistance propre devient chose secondaire...

2° Il y a un second lieu, dans le brevet Vidi, des ressorts qui sont contrec-poils à la pesanteur atmosphérique. C'est l'organe principal. Mais ce sont les ressorts de Conté, plus parfaits, plus sensibles que les siens...

Or, tous ces organes ont, soit chez Conté, soit dans le manomètre, exécutés par M. Raulin, sous la direction de M. Bourdon: vous l'avez sous les yeux, messieurs, ce manomètre, et vous pouvez voir le vase clos métallique, à résistance inégale, à parois flexibles...

Avoir observé qu'un vase élastique, où l'on a fait le vide, se dilate ou se déprime sous l'action d'une force qui presse à sa surface, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur...

Mesurer cette dilatation, lui donner des résultats en rapport avec la pression intérieure ou extérieure, de manière à en faire l'indicateur de cette pression, c'est là le fait de Conté, puis de M. Bourdon, puis de M. Vidi.

Ne pas tenir compte de ce phénomène de dilatation, mais au moyen de celui-là produire, par certaines dispositions, un phénomène consécutif, infiniment plus curieux et plus efficace: voilà l'œuvre de M. Bourdon.

Où M. Vidi place-t-il donc son invention, son domaine exclusif? Dans le baromètre sans liquide, dit-il. Mais on ne se fait pas breveter pour une négation.

Dans le vase clos, métallique, dans l'élasticité de ses parois? Mais cela est à Conté. Dans le vide permanent qu'il y fait, dans la résistance inégale des parois? Conté, toujours Conté. Où se place donc la découverte de M. Vidi?

Et où est la ressemblance entre nos baromètres et les siens? M. Vidi mesure la dilatation de son vase barométrique: nous n'en cherchons pas la mesure. M. Vidi obtient un mouvement vertical, M. Bourdon un mouvement circulaire. Il faut des ressorts à M. Vidi, qui se passe même de vase métallique, sa boîte est inerte...

Voilà pour les dissemblances. Il est vrai qu'il y a un point commun: l'emploi d'un vase clos qui se contracte ou se dilate sous la pression extérieure. Mais cela n'est pas la propriété exclusive de M. Vidi; le vase clos appartenait depuis 1843 à M. Bourdon...

C'est dans ces termes, messieurs, qu'ont jugé vos devanciers. Sans s'occuper même des appareils Raulin, ils ont décidé que le seul point commun entre les deux brevets était le vase clos, et que ce vase appartenait à Conté. Ainsi l'ont jugé et le Tribunal correctionnel, et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel, et la Cour de cassation.

santes. A l'Exposition de Londres, aux deux Expositions de Paris, ou a examiné les titres de M. Bourdon et les titres de M. Vidi; on les a toujours jugés comme le faisait M. Pouillet dans son rapport, en 1849:

EXPOSITION DE 1849. Extrait du rapport de M. Pouillet, rapporteur du jury central.

Le nouveau manomètre métallique de M. Bourdon paraît avoir une grande supériorité sur tous les indicateurs de pression, et si le temps confirme les résultats que l'on a déjà obtenus de cet appareil, on ne peut pas douter qu'il ne soit bientôt préféré aux manomètres à air libre ou à air comprimé...

Le Tribunal lira également le rapport de la commission française sur l'Exposition de Londres. M. Mathieu, rapporteur, non-seulement y caractérise comme il convient l'appareil de M. Bourdon, mais, dans une revue historique qui a pour but de faire connaître l'état de l'industrie au moment de l'ouverture de ce grand concours national...

Un serpent élastique à parois minces, à section elliptique, et fermé par un bout, tend à se dérouler lorsque la pression qui s'exerce à sa surface l'emporte sur la pression extérieure, l'inverse a lieu lorsque la pression extérieure devient plus grande que l'intérieure...

Si je vous ai fait cette lecture, c'était surtout pour répondre à ce qu'on a dit de la prétendue antériorité de M. Schintz, qui ne tient en rien au débat, mais qui tient à l'honneur de M. Bourdon; je devais à mon client de rétablir sur ce point l'exacte vérité.

En terminant, permettez-moi de vous dire un mot d'un incident pénible de cette affaire. Il a paru, il y a plusieurs années, un ouvrage scientifique de sa nature, élémentaire par son but, qui fut fait, a-t-on dit, pour servir M. Bourdon, pour créer dans cette cause un document nouveau, un argument de plus...

Cette lettre est adressée à mon honorable contradicteur. J'en extrais quelques passages qui ont trait à ma cause: Me connaissez-vous, monsieur? Connaissez-vous mon livre, pour oser dire qu'il a été écrit uniquement pour venir en aide à M. Bourdon...

Parlons d'abord de M. Bourdon, pour qui, selon vous, mon livre a été fait. Voici les faits, monsieur: J'ai vu ce constructeur pour la première fois en 1851, époque où je fus, d'après les indications de M. Claye, imprimeur, lui demander de prendre chez lui un dessin de son baromètre et de son manomètre...

Depuis, M. Bourdon est venu me demander deux clients des dessins de ses appareils; je les lui donnai sans rétribution. Voilà, monsieur, où se bornent mes relations avec l'homme pour qui, selon vous, une partie de mon livre est une réclame. Ajoutons que hier encore j'ignorais non seulement le procès actuel, mais l'ancien procès.

Vous me reprochez d'enterrer d'un trait de plume les savants qui gênent M. Bourdon; mais je pourrais vous reprocher, moi, de comprendre dans vos insinuations et perfides toute une classe d'hommes bien honorables.

Arrivons au baromètre de M. Vidi. Vous m'imputez à grand crime l'acte d'avoir rapporté l'idée première à Conté; d'avoir cessé d'en parler depuis ma troisième édition. Indéjà! discutons ces griefs.

Lorsque j'ai décrit l'appareil de M. Vidi, j'avais sous les yeux une brochure anglaise, qui m'avait été prêtée par M. Lerebours, dans laquelle on décrit un baromètre de Conté, sans mercure, et fondé sur le même principe que celui de M. Vidi...

A vous entendre, je me plais à enterrer Vidi et Conté, et bien d'autres, s'il le faut. Me voilà le croque-mort des physiciens passés, présents et futurs! Mais c'est pitoyable, tout cela! N'est-ce point vous plutôt qui voudriez enterrer la mémoire de Conté, de cet enfant du peuple, qui s'est fait tout seul peintre, physicien, chimiste et mécanicien...

à une transition; soit. Il y a Conté; vous n'en voulez pas, enterrons-le, et mettons à sa place M. Vidi. Mais l'appareil de celui-ci est de 1844, celui de Torricelli de 1640. C'est deux cents ans d'intervalle. Ne trouvez-vous pas la transition un peu longue? Cependant vous vous écriez: « Où était donc le baromètre sans liquide avant 1844? Trouvez, avant cette époque, dans un livre de science, une notion qui pût y conduire! »

M. Zeher a imaginé de pouvoir mesurer l'élasticité de l'air par un cylindre creux, absolument vide d'air, dont les bases sont mobiles; dans le vide du cylindre et entre ses bases, est placé un ressort qui les tient écartées, et qui résiste tellement à la pression de l'air extérieur, que la tension de ce ressort est toujours en équilibre avec cette pression; lorsque la force élastique de ce dernier se trouve augmentée, les bases se rapprochent davantage l'une de l'autre, au lieu qu'elles s'écartent quand cette force est diminuée...

Passons au deuxième grief: J'ai cessé de parler du baromètre de M. Vidi! Mais, monsieur, j'ai cessé de parler de bien d'autres appareils. A chaque édition, j'introduis de nouvelles matières et j'en supprime. Entre deux baromètres sans mercure, je devais opter. Celui de M. Bourdon est plus simple, adopté sur les navires, demandé aux examens: mon choix était tout tracé.

Mais, à cette occasion, monsieur, pour quoi suis-je seul en cause? Il a paru depuis mon ouvrage plusieurs traités de physique très remarquables: ceux de MM. Jamin, professeur à l'École Polytechnique; Desains, professeur à la Faculté des sciences de Paris; Daruin, professeur à la Faculté des sciences de Toulouse. Pourquoi donc ne leur reprochez-vous pas leur silence à votre égard? Les deux premiers mentionnent avantageusement l'appareil de M. Bourdon, et se taisent sur celui de M. Vidi; le troisième décrit les deux, mais reconnaît que celui de M. Bourdon est plus simple. Enfin, M. Pouillet, dans sa 7<sup>e</sup> édition (1855), fait aussi un éloge pompeux du manomètre Bourdon, et ne dit rien du baromètre Vidi. Le silence de ces savants n'est-il donc pas significatif? Et cependant vous n'osez plus vous récrier.

Je termine, monsieur, en vous posant cette conclusion: ou vous donnerez les preuves que vous annoncez de ma fraude, comme vous dites, de ma connivence avec M. Bourdon, ou vous rétracterez honnêtement vos paroles de samedi dernier, ou votre plaidoyer sera un odieux tissu de calomnies, et le public saura apprécier l'avocat qui en vient à de tels moyens pour défendre sa cause. J'ai l'honneur de vous saluer, Signé: GANOT.

Ainsi voilà M. Ganot, qui vous gêne, et vous n'hésitez pas à attaquer la probité, à diffamer le caractère d'un galant homme qui ne figure pas dans la cause, uniquement parce qu'il vous gêne. Il vous a, je crois, répondu, et non sans apporter dans le procès son utile concours. Prenez-y garde! vous attaquez de droite et de gauche, sans vous demander si vous avez un titre pour jeter dans un débat public et pour déshonorer par vos paroles des noms qui n'y avaient que faire...

Deux mots enfin des dommages-intérêts. Qu'en droit l'on puisse, après six ans, refaire un procès perdu, il n'y a pas de doute. Mais c'est un acte grave qu'on accomplit à ses risques et périls. Quand on s'y décide, encore y a-t-il manière de le faire, une certaine réserve à garder, certaines démarches trop vives qu'il faut savoir s'interdire. Diffamer son adversaire avec une rare impudence, imprimer à 3,500 exemplaires un Mémoire fait pour les parties et leurs conseils et pour les magistrats, un Mémoire où se sont concentrés toutes les rancunes, toutes les ardeurs de M. Vidi, c'est s'exposer à de justes et légitimes représailles. Distribuez ces choses à vos juges, elles ne me font pas peur et ne troublent pas la conscience de mon bon droit. Mais quand cela court la ville, j'ai le droit de m'en étonner. C'est pourquoi je demande contre M. Vidi des dommages-intérêts considérables et une publicité aussi grande qu'il sera possible.

M. Senard, dans sa réplique se défend d'avoir fait de ce procès une guerre de personnalités, comme on l'en accuse. M. Bourdon affligé, contrarié, blessé de ne pas être laissé en possession paisible d'une industrie qu'il éprouvait un bonheur tout naturel à exploiter sans conteste, le dit assez naïvement et se plaint qu'on le diffame parce qu'il lui dispute la légitimité de sa possession. On n'a pourtant ni fouillé dans sa vie, ni réveillé aucun souvenir blessant pour lui, on est resté dans le cercle du procès.

Mais M. Bourdon n'est pas seul à s'affliger. Une autre victime de la plaidoirie s'est levée, dans la personne d'un tiers dont on avait dû signaler l'utile concours. Il est fort heureux, dit M. Senard, qu'il ait été seul à protester. J'avais signalé en même temps le génie industriel de M. Armengaud. C'est en effet entre le mois de juillet 1851 et le commencement de 1852, entre notre saisie et le jugement, que ce journal et le traité de M. Ganot avaient, pour la première fois, prononcé le nom de Conté. Tout le monde connaissait de Conté le travail, à dit mon adversaire: tout son monde est encore à venir. Il reste toujours le bibliothécaire anglais, dont l'exhibition trahissait au notre baromètre pour occasion, et les deux publications que je viens de rappeler. La coïncidence remarquable de ces deux révélations, avec nos poursuites nous ont frappé, et j'y ai insisté avec autant plus de raison que de ce livre venu si à point en 1851, le nom de M. Vidi avait disparu, en 1855, à la fin du procès. Sur quoi, on me gratifie d'une énorme lettre, pleine d'injures à ma personne, que j'ai lue avec un profond dédain, habitué que je suis à passer avec une grande indifférence sur ces sortes d'injures pour aller droit à la conclusion. Si la conclusion est fort pacifique, on me somme de prouver ce que j'ai dit ou de le rétracter. Ma réponse est bien facile: Si M. Ganot m'avait montré, dans une autre partie de cette 2<sup>e</sup> édition de son livre, un passage qui m'eût échappé, réparant la singulière et significative omission du nom de M. Vidi, il eût fait, comme il dit, justice de

mes paroles. Mais comme la seule explication qu'il put fournir est encore à venir, comme on en est encore à comprendre comment il peut se faire que les détails historiques d'une invention eussent besoin d'être dits en 1851 et en 1855 eussent cessé d'être nécessaires, je maintiens mon dire, et je demande par devant le tribunal de l'avoir entièrement et sans réserves, peu désireux de mettre à la charge d'un homme une confusion de plus. M<sup>e</sup> Senard passe ensuite à l'expérience faite en Russie, dont la lettre de M. Ganot fait mention. L'honorable avocat fait remarquer qu'il s'agit là seulement de deux petits pistons placés à chaque bout d'un cylindre, et réunis par un ressort intérieur, pour servir à faire apprécier l'élasticité de l'air. Ou est donc le vase barométrique, à résistance inégales, nées de l'irrégularité des formes combinées avec une égale épaisseur de la paroi? Ose-t-on bien opposer cette ridicule expérience à une invention complète, de toutes pièces? Il faut la sser à M. Ganot cette malheureuse importation que sa science ne saurait imposer au bon sens le plus dépourvu d'études.

M<sup>e</sup> Senard revient sur le Mémoire de Conté. Conté n'a pas songé au vase clos. La calotte supérieure de son assemblage est seule flexible, seule sensible à la pression atmosphérique. En vain, dit-on, que les deux calottes étaient soudées; avec une pareille disposition rien ne serait possible. Pourquoi, si c'est soudé, une queue percée d'un canal et fermée par un bouchon? Ce sont les hémisphères de Magdebourg. Le bouchon le plus hermétiquement fermé laisserait passer l'air avant 24 heures. Cela prouve bien que Conté ne cherchait que la mesure immédiate d'un changement de densité.

M<sup>e</sup> Senard termine en rappelant les explications qu'il a données déjà sur le principe nouveau que M. Bardon prétend avoir découvert et sur ses relations de 1848 avec M. Vidi.

L'audience est renvoyée à quinzaine pour les conclusions de M. l'avocat impérial Jousselein.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAUMONT (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 26 avril, 9 et 10 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE POUR CAUSE DE GROSSESSE DISSIMULÉE PAR LA FEMME AU MOMENT DE LA CÉLÉBRATION. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette décision, que nous croyons toute nouvelle en pareille matière, est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 25 mai 1857, Félix C... a épousé la demoiselle Louise-Aline M... Quelques semaines après ce mariage, le bruit se répandit que celle-ci était dans un état de grossesse avancée, et un médecin, appelé pour la visiter, constata, en effet, qu'elle était enceinte au terme de sept à huit mois. C... se déclarant blessé dans son honneur par cette révélation inattendue, se sépara aussitôt de sa femme. Il reçut d'elle plusieurs lettres qui contenaient l'expression d'un profond repentir de l'acte de dissimulation qu'elle avait commis, et prouvaient ainsi qu'au moment du mariage l'erreur de C... sur l'état de sa femme, avait été complète.

Le sieur C... a formé alors une demande en nullité de mariage, en se fondant sur ce que son consentement avait été vicié par un erreur dans la personne, dont les effets sont prévus par les articles 146 et 180 du Code Nap. Il n'alléguait, du reste, aucun autre fait de nature à établir l'inconduite habituelle de sa femme.

Aux conclusions principales étaient jointes des conclusions en 1,500 fr. de dommages-intérêts à prononcer solidairement contre la dame M..., sa mère, et contre un sieur L..., son beau-frère. Le demandeur soutenait que la dame M... ayant eu nécessairement connaissance de la grossesse de sa fille, comme le démontraient d'ailleurs certains faits dont il offrait la preuve, avait engagé sa responsabilité envers lui en négligeant de lui révéler une circonstance d'une telle gravité. Il prétendait, à l'égard du sieur L..., que ses relations assidues avec la demoiselle M... avant son mariage, l'avaient fait désigner par la voix publique comme l'auteur de la grossesse qui était survenue; que, dans tous les cas, elles ne lui avaient pas permis de l'ignorer; que sa position dans la famille, son rôle actif dans les négociations relatives au mariage, l'avaient soumis à l'obligation de prémunir C... contre l'erreur, obligation qu'il n'avait pas remplie.

A l'audience du 26 avril, le Tribunal se déclara en état de partage.

Les plaidoiries furent reprises le 9 juin, en présence d'un juge départiteur, par M<sup>e</sup> Maitret, Durand et Caugny.

M. Condaminas, substitut, a conclu au rejet de la demande.

Si l'est impossible aujourd'hui, a-t-il dit, d'adopter le système trop absolu de l'ancien droit, qui n'admettait la nullité que par erreur sur l'individualité physique, il faut se garder cependant d'ouvrir une carrière sans limites à la faculté d'appréciation dans une matière qui touche à ce qu'il y a de plus sacré, l'indissolubilité du mariage. Les articles 146 et 180 ont subi, dans la discussion au Conseil d'Etat, des modifications qui ne permettent pas de supposer que les dispositions anciennes subsistent encore; mais les auteurs de ces changements de rédaction, et avant tout le premier Consul, ne paraissent cependant admettre la nullité que pour une erreur substantielle, capitale, telle que l'erreur sur le nom, sur la filiation. (Voir Loqué, t. IV, p. 361 et 437.) Les auteurs les plus récents, tels que Demolombe et Marcadé qui étendent trop loin peut-être le domaine du juge dans les questions de ce genre, soutiennent toujours que l'erreur aura porté sur des circonstances affectant au plus haut degré la position, le nom, l'honneur du conjoint, et dénaturant pour ainsi dire sa personnalité. La jurisprudence, de son côté, a été, avec raison, bien plus réservée encore. On ne cite que deux arrêts qui aient accueilli des demandes en nullité de mariage: un arrêt de Colmar du 6 décembre 1811, dans une espèce où il s'agissait d'une femme catholique qui avait épousé sans le savoir un citoyen devant l'affaire du prétendu Baron Joseph Ferry, qui n'était qu'un vil aventurier et qui s'était introduit dans une famille honorable à l'aide d'usurpation de titre et de manœuvres frauduleuses. Un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer, du 26 août 1833 (Daloz, 1833, 3<sup>e</sup> partie), a proclamé un système d'appréciation extrêmement large, et toutefois il n'a pas cru devoir prononcer la nullité dans une affaire où il s'agissait d'un professeur de musique ayant épousé une fille adultérine qu'il croyait enfant légitime.

Le ministère public ajoutait qu'une grossesse illégitime, si fâcheuse qu'elle fût pour la réputation de la demoiselle M..., ne paraissait être cependant qu'un fait isolé dans sa conduite, et qu'il était impossible, à ce point de vue, de lui attribuer les conséquences que les partisans les plus prononcés de l'interprétation arbitraire osent à peine donner à l'immoralité érigée en habitude constante et noyée. D'ailleurs, l'article 314 du Code a prévu précisément le cas où le mari a ignoré une grossesse existant lors du mariage. Le seul droit qu'il lui confère en pareille matière, c'est celui de désavouer l'enfant, et il est difficile de supposer que le législateur ait voulu lui ouvrir en même temps une autre action qui tendrait au même but et qui serait d'ailleurs infiniment plus étendue dans ses effets.

Abordant la question de dommages-intérêts, le ministère public a pensé que la dame C... devait, dans tous les cas, et abstraction faite de la question de nullité, fournir à son mari une réparation pour l'erreur dont elle s'était reconnue l'auteur. Il a étendu cette responsabilité à la dame M..., sa mère, qui devait, suivant lui, se faire une obligation d'éclairer le

futur époux sur l'existence de la grossesse, en supposant qu'elle la connaît. (V. arrêt de rejet analogue du 18 août 1829.) Il y avait lieu, dès lors, d'ordonner la preuve des faits articulés à ce sujet par le demandeur. Quant au sieur L..., beau-frère de la dame C..., le ministère public proposait sa mise hors de cause.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En droit :

« Considérant que l'article 146 du Code Napoléon, qui dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, s'applique logiquement au cas d'erreur sur la personne physique;

« Que, des lors, l'art. 180, en statuant pour le cas d'erreur dans la personne, a prévu une erreur autre que celle portant sur l'individu, qu'aussi divers auteurs et Tribunaux sont d'avis que le consentement de l'un des conjoints doit être censé légitime comme infecté d'erreur lorsque cette erreur porte sur l'état civil de son conjoint, sur les éléments constitutifs de la personnalité, et même sur la personne morale; qu'en effet, l'erreur sur les qualités peut être telle, si grave, si essentielle, qu'elle soit appréciée par les magistrats comme une erreur dans la personne;

« Considérant que si cette interprétation, qui divise les meilleurs esprits, a ses dangers; si elle ne saurait être appliquée avec trop de réserve et de sévérité, il faut bien reconnaître qu'elle se recommande par beaucoup d'avantages;

« Considérant, d'ailleurs, que l'erreur par elle-même est destructive du consentement, que là où il n'y a pas de consentement éclairé, surtout relativement à une des qualités substantielles au point de vue de l'acte de mariage, il n'y a pas de mariage; que dans l'application des règles même les plus absolues, la conscience du juge ne peut jamais faire abstraction complète de la moralité des faits;

« Considérant que l'erreur sur la personne morale une fois reconnue suffisante pour ouvrir aux Tribunaux la faculté d'annuler un mariage, il n'y a pas lieu de distinguer, en principe, entre les faits ou circonstances qui altéreraient plus ou moins profondément la position sociale du conjoint; qu'ainsi l'erreur commise à l'égard d'un contractant noté d'infamie, engagé dans les vœux religieux, adultère ou incestueux, ne porte réellement que sur les qualités de la personne; mais qu'il est essentiellement la personne morale, elle peut devenir, en égard aux circonstances qui en déterminent la gravité relative, une cause suffisante d'annulation du mariage; que ces principes ont été posés d'une manière remarquable par un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer du 26 août 1833 (Daloz, 1833, 3, 36); que la question se trouve donc ramenée à une pure question de fait abandonnée à la conscience des magistrats, dont les décisions dépendront nécessairement des faits particuliers à chaque espèce;

« Considérant, enfin, que la faculté accordée au mari par l'article 314 du Code Napoléon n'est pas exclusive du droit de demander la nullité du mariage;

« En fait :

« Considérant que le 25 mai 1857, C... a épousé Louise-Aline M..., majeure; que quelques semaines après le mariage, le bruit se répandit que la dite M... se trouvait dans un état de grossesse avancée; qu'elle s'est élevée avec force contre ce qu'elle qualifiait de fausse allegation, et que, pour la détruire, elle a, sur les conseils de son mari, consenti à se soumettre, le 11 juillet 1857, à la visite d'un homme de l'art; qu'il est résulté de cette visite qu'il y avait grossesse au terme de sept à huit mois, ainsi que le joint est constaté par un certificat du docteur Th..., délivré à la date du 18 du même mois de juillet, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement;

« Considérant qu'après la reconnaissance d'un fait si grave, aussi malheureusement vrai, C... a abandonné sa femme, avec laquelle il n'a plus voulu avoir aucun rapport, et qu'elle est restée au domicile de sa mère;

« Qu'après Louise-Aline M... lui a adressé et fait remettre deux lettres sans date, mais qui évidemment ont été écrites par elle le peu de temps après la séparation; lesquelles lettres sont enregistrées en même temps que le présent jugement;

« Que par ses lettres elle reconnaît sa faute et ses torts; qu'elle implore le pardon de celui qu'elle avait trompé, dont elle sentait n'être plus digne de porter le nom; de celui dont elle avait brisé le cœur et la vie; que ces aveux démontrent jusqu'à l'évidence que des relations intimes n'ont point existé entre les époux avant la célébration du mariage, que C... a été victime de la mauvaise foi de Louise-Aline M..., de manœuvres dolosives de sa part, sans lesquelles il n'aurait pas contracté, et enfin d'une erreur de nature à vicier son consentement;

« Que la conduite postérieure de Louise-Aline M... vient encore justifier ces appréciations; qu'en effet, elle a quitté la ville de Chaumont, où le scandale était grand, et qu'elle ne s'est point présentée pour subir l'interrogatoire sur faits et articles, autorisé par le jugement sur requête en date du 16 décembre 1857;

« En ce qui touche la demande de dommages-intérêts :

« Considérant, au regard de Louise-Aline M..., qu'elle a volontairement causé un dommage à C... et qu'elle en doit la réparation dans une juste mesure; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier;

« Au regard de la femme M... :

« Considérant qu'il n'est pas établi qu'elle connaissait l'état de sa fille au moment de son mariage, et qu'elle ait concouru au dol dont se plaint C...; que d'ailleurs, les faits articulés en ce qui la concerne, fussent-ils démontrés, il n'en résulterait pas la preuve que sa fille l'avait mise dans la confidence de son état;

« En ce qui touche L... :

« Considérant qu'en admettant, ce qui n'est pas démontré non plus, qu'il ait connu cet état, il n'était pas légalement tenu de le révéler; qu'il n'est pas justifié qu'il ait concouru à des manœuvres dolosives, capables d'engager sa responsabilité; qu'enfin les faits articulés à son égard sont inadmissibles, comme conduisant indirectement à la recherche de la paternité;

« En ce qui touche les dépens :

« Considérant que Louise-Aline M... succombe au chef principal; qu'elle doit supporter les dépens même des demandes accessoires, mais ces derniers à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Déterminé par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort sur la demande principale, déclare nul et nul effet le mariage contracté entre les parties devant l'officier de l'état civil de Chaumont, le 25 mai 1857, et pour réparation du préjudice causé à C... par Louise-Aline M..., cond. même cette dernière en 500 fr. de dommages-intérêts; et sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés en ce qui la femme M... et de L..., lesquels sont irrévendus ou inadmissibles, reboute C... de sa demande envers eux; enfin, condamne Louise-Aline M... aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audience du 14 juillet.

ESCRQUERIES NOMBREUSES. — COSTUME RELIGIEUX. — FAUSSE QUALITÉ DE SUPÉRIEURE GÉNÉRALE DES DAMES DU BON-SAUVEUR.

La femme qui vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle a déjà été frappée quatre fois par la justice. C'est pendant sa dernière détention de cinq années, prononcée par la Cour d'assises de Napoléon-Vendée pour faux et escroquerie, qu'elle a conçu le projet que, depuis cinq mois, elle met en œuvre dans toutes les parties de la France.

Voici les faits relevés contre elle par la prévention, et le plan que la prévenue a conçu :

Se présenter auprès des plus vénérables ecclésiastiques, comme supérieure d'une communauté religieuse, ayant pour mission de recueillir à leur sortie de prison, les condamnés libérés, recueillir d'abondantes aumônes, en s'a-

britant sous un costume sacré, et en empruntant un nom révérend. Pour réussir, tous les moyens lui sont bons; elle trompe Mgr l'évêque de Limoges, elle obtient par subterfuge un bref de Notre Saint Père le pape, qui l'encourage dans son œuvre de charité. C'est enfin à l'Empereur et à l'Impératrice qu'elle ose s'adresser pour obtenir l'autorisation de quêter dans toute la France. Heureusement des circonstances providentielles, en interrompant le cours de ses criminelles exploites, ont mis fin à un pareil scandale.

Eulalie Fenaud, née à la Souterraine, département de la Creuse, le 25 mars 1804, manifesta de bonne heure les plus déplorables instincts. Après avoir scandalisé sa famille par sa mauvaise conduite, on la voit, à l'âge de vingt-cinq ans, quitter sa ville natale pour suivre un militaire. Reçue sage-femme à Lille, le 7 septembre 1830, elle ne parait pas avoir exercé longtemps cette profession, car en 1835, elle est arrêtée au Havre, et condamnée pour escroquerie, à deux mois d'emprisonnement.

Mariée deux fois, elle n'a pour toute famille qu'un enfant illégitime, abandonné dès sa naissance, et qui ne porte même pas son nom.

Le 25 septembre 1838, elle obtient, à Bourbon-Vendée, un nouveau certificat de capacité comme sage-femme; mais, pas plus qu'à Lille, elle ne songe à exercer cette profession. Elle est bientôt condamnée à trois mois de prison, pour escroquerie, par le Tribunal de cette ville.

Cette peine ne la corrige pas, et, jusqu'à l'époque où nous la voyons apparaître, deux condamnations viennent encore l'atteindre : l'une à quatre ans de prison, pour escroquerie; l'autre à cinq ans, pour faux; toutes deux prononcées par la Cour d'assises de Napoléon-Vendée.

A peine sortie de prison, elle arrive à Limoges, où un passe-port lui est délivré, à la date du 20 janvier 1858, pour Poir-sur-Velluire (Vendée). Bientôt après, on la trouve à Niort, où elle marque son passage en trompant au moins l'aubergiste qui la reçoit. Elle avait déjà essayé d'organiser son plan, ainsi qu'on le voit par la lettre que lui écrivait le propriétaire du Soleil-d'Or, à Niort : « Madame, la maison de campagne pour laquelle vous avez parlé au notaire, est toujours là. »

En même temps elle était parvenue à retrouver son fils et, par suite de nous ne savons quel étrange mystère, elle recevait à Niort, le 28 février, la lettre suivante :

Le Dorat, 28 février 1858.

C'est avec plaisir que j'ai appris que vous aviez retrouvé votre fils, ma chère enfant. N'oubliez pas d'en remercier la Providence, qui vous accorde une si grande faveur, et surtout de vous donner un bon chrétien que vous saurez éduquer par vos bons exemples.

Pour votre argent que vous m'avez confié, vous connaissez les conditions de l'emprunt, c'est qu'il vous restera 2,000 fr. le 29 septembre de cette année. L'année prochaine, même époque, 3,000 fr. Enfin, la totalité des 15,000 fr. en 1863. Ci-joint un billot qui vous servira, etc.

Signée : Sœur Eulalie de LATOUR.

Billet joint à la lettre.

Madame la comtesse d'A... voudra bien reconnaître dans la porteur de ce billet, la propriétaire des 12,000 fr. que je lui ai confiés.

Madame, votre très humble et très obéissante servante. Sœur Eulalie de LATOUR, supérieure générale.

En mars 1858, à Paris, elle se présente comme supérieure générale de la communauté du Bon-Pasteur, à la Souterraine; elle avait, dit-elle, pour mission de quêter pour la fondation d'un asile destiné à recevoir les condamnés libérés. Elle se présentait aussi victime d'un vol, commis au chemin de fer. Elle adresse successivement des lettres à LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, au maréchal Magnan, à Mgr l'archevêque de Paris, au président du Conseil d'Etat, enfin aux évêques de Limoges et de Nancy. Elle réclame la protection pour son œuvre et demande l'autorisation de quêter par toute la France. La plupart de ces pétitions furent renvoyées à M. le ministre de l'intérieur, qui n'y donna pas suite. Elle porta l'audace encore plus loin et ne recula pas devant une demande d'audience à S. M. l'Impératrice, qu'elle sollicita à la fin de mars.

En même temps qu'elle cherchait à s'assurer du pouvoir temporel, elle agissait auprès du pouvoir spirituel. A la Souterraine (Creuse), existe une communauté religieuse que la supérieure, la vénérable sœur Dubourg, jouit d'une grande renommée de charité et de sainteté. Sous ce nom vénéré, elle osa s'adresser au Saint-Père, pour lui demander de patronner son œuvre.

En avril, elle vient se confesser à M. Hanicle, doyen curé de Saint-Séverin, — quelques jours après, elle arrive à la sacristie, se recommande de sa qualité de supérieure générale du Bon-Pasteur, et parvient à capter sa confiance. Elle se fait adresser de la Souterraine des lettres empreintes d'une piété exaltée, et dans lesquelles la vénérable sœur Dubourg, à laquelle elle prétend avoir succédé, lui donnait, dans un style plein d'unction, des encouragements.

Voici quelques passages de ces lettres :

5 avril 1858.

LETTRE DE LA SOUTERRAINE (Creuse).

(La charité de J. C. nous presse.)

A la sœur Saint-Paul, supérieure du Bon-Sauveur, hôtel du Bon-Conseil, rue du Marché-Neuf.

Ma fille bien aimée, fille bénie du ciel, vous vous laissez abattre et aller au découragement, quand le doigt de Dieu vous trace votre route, quand chacun de vous pas est guidé par la Providence.

Je ne parlerai pas des révélations mystérieuses qui les ont fait entreprendre; n'allons pas si loin. Jetez seulement un regard sur votre arrivée à Paris, sans connaissance et sans argent. Et cependant que vous a-t-il manqué? êtes-vous restée exposée aux injures de l'air? n'avez-vous pas trouvé un asile au sein même de la piété et de la paix? Ah! demandez bien pardon à Dieu, ma chère enfant, car votre hésitation lui fait injure.

Chère fille,

Je reconnais dans tout ce que vous arrive une protection toute spéciale de la Providence. Ayez donc pleine et entière confiance. La bénédiction que vous envoi le Saint-Père est depuis longtemps ratifiée dans le ciel; vous devez y croire; et Sa Sainteté ne fait que répondre à l'inspiration de l'Esprit-Saint. Que cette persuasion vous affermis et vous fasse tout oser pour la gloire du divin Maître, et, quelque événement qui survienne, tenez-vous toujours assurés que son oeil protecteur est ouvert sur vous. Mais ne vous y attendez pas, vous n'aurez pas toujours des douces et des pures, les épreuves viendront aussi; notre Seigneur a souffert, et n'est rentré dans sa gloire que par la souffrance.

Ce n'est point tout encore : elle reçoit de N. S. père le pape, dans les premiers jours d'avril, une lettre commençant par ces mots : « Illustrissima domina, » et signée : « Humilissimus servus. — Dominique Fiamontini, secrétaire du souverain pontife pour les lettres latines. »

Armée de cette pièce précieuse, elle supplie M. Hanicle d'en faire la traduction; et, des copies certifiées par ce vénérable ecclésiastique, sont répandues par elle.

Elle avait aussi écrit à Mgr l'évêque de Limoges, toujours sous le nom de sœur Dubourg, et avait obtenu de ce prélat une réponse pleine de bienveillance, dans laquelle il la félicitait des succès déjà obtenus.

La femme Mandin (Eulalie Fenaud) ayant ainsi réuni tout ce qui pouvait attirer la confiance et éloigner les soupçons, commença alors ses quêtes et recueille d'abon-

dantes aumônes; elle obtient même de M. l'abbé Hamet une somme importante.

En mai, elle quitte Paris et descend à Douai dans une communauté religieuse, qu'elle édifie par sa grande piété. Elle visite plus de quarante personnes, ne frappant jamais aux portes en vain.

De Douai, elle arrive à Lille, et, munie d'une lettre du respectable doyen de Saint-Séverin, elle trouve asile chez M. le curé de Sainte-Catherine, où, après trois semaines de séjour, elle fut arrêtée sur les avis parvenus à la place de Lille.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait à l'audience du 14 juillet.

Le retentissement qu'avait eu l'arrestation de cette femme avait attiré une affluente nombreuse.

Après l'exposé rapide fait par M. Hazard, substitut de M. le procureur impérial, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Raymon, commissaire de police à Lille, dépose ces termes : Il était parvenu à ma connaissance qu'une femme, revêtue du costume religieux, exploitait, depuis trois semaines, la crédulité publique, qu'elle était admise et hébergée chez M. le curé de Sainte-Catherine à Lille, qu'elle faisait des quêtes en se qualifiant de supérieure générale des sœurs du Bon-Sauveur, dont la maison-mère est établie à la Souterraine (département de la Creuse). Après avoir pris connaissance de deux lettres dont l'une à la date du 6 juin dernier, émanant de M. l'évêque de Limoges, et l'autre de M. le curé de la Magdelaine, à Lille, desquelles il résultait que cette supérieure n'était qu'une aventurière, et après avoir vu pris les instructions de M. le procureur impérial, je me rendis le 10 juin, vers dix heures du soir, chez M. le curé de Sainte-Catherine, où je trouvai cette femme; j'insistai pour qu'elle me remit son passe-port, sur lequel j'observai qu'elle était sage-femme.

Je la pressai de questions pour qu'elle me fit connaître sa véritable position. Elle m'avoua qu'elle n'appartenait à aucun ordre religieux; mais que ses démarches, ses quêtes, louables, étaient d'obtenir des secours pour fonder une maison de charité et de refuge dans les environs de Lille, pour les condamnés libérés.

Elle m'avoua avoir subi en deux fois neuf ans de prison.

L'ayant fait visiter, il fut trouvé en sa possession une somme de 1,037 fr. 30 c., qu'elle m'avoua provenir de produits des quêtes qu'elle avait faites, sous la fausse qualité qu'elle s'était attribuée et sans les faux costumes qu'elle avait pris.

Elle me dit être séparée de son mari depuis 1851, un enfant légitime âgé de vingt-huit ans, et un autre légitime; qu'elle avait été victime au chemin de fer d'un vol de 600 fr.

A l'un, elle disait que ce vol consistait en 3,000 fr. l'autre, 5,000 fr., et à un autre 6,000 fr.

Elle a fait des quêtes à Lille, à Haubourdin, à Rebaix, etc.

Elle a logé chez M. le curé de Sainte-Catherine, du 10 mai au 10 juin; elle y est arrivée avec une lettre de recommandation de M. Hanicle, curé de Saint-Séverin à Paris, qui avait mandé à M. le curé de Sainte-Catherine que c'était une sainte femme.

Elle m'a avoué avoir reçu en prêt de M. Hanicle, à bord 140 francs, puis 300 francs, et lui aurait remis une reconnaissance de 300 francs.

M<sup>me</sup> Emilie Demarbaix, rentière, à Lille, dépose : Après la Pentecôte, cette femme qui portait l'habit religieux, s'est présentée chez moi et m'a dit qu'elle faisait des quêtes en vue de créer une maison pour y recueillir des hommes et des femmes condamnés libérés. Elle m'a dit qu'elle était supérieure générale du Bon-Conseil-du-Sauveur, à la Souterraine, que douze maisons de ce genre existaient depuis longtemps en France; que Mgr l'archevêque de Cambrai, à qui elle avait parlé à Valenciennes, l'avait autorisée à quêter en faveur de son œuvre; qu'elle avait été victime, au chemin de fer, d'un vol de 6,000 fr. et d'une monture. Je lui ai donné 20 fr.

Je lui ai demandé à voir ses papiers, elle m'a dit qu'elle avait été volée également au chemin de fer. Elle m'a dit que Mgr l'archevêque de Cambrai l'avait autorisée à quêter pour rentrer dans le vol qui lui avait été fait six mille francs.

Jean-Baptiste Thieffry, commissaire central de police à Douai; d'après les instructions de M. le juge d'instruction de Douai, j'ai fait une enquête pour connaître les personnes qui, à Douai, avaient été victimes d'une aventure, qui, sous le costume d'une religieuse, se qualifiait de supérieure générale d'une communauté à Lille, et prétendait être venue à Lille pour fonder un établissement de son ordre, afin d'y recevoir, à l'expiration de leur peine, des condamnés repentants.

Il m'a été dit qu'elle s'était posée en victime d'un vol de 600 fr. au chemin de fer.

Elle se disait autorisée par Mgr l'archevêque de Cambrai, qu'elle avait vu, disait-elle, à Lille, pour faire des quêtes dans le ressort du diocèse, afin de récupérer une partie de la somme qui lui avait été prétendument volée.

Par suite de mes investigations, j'ai su qu'elle se présentait dans vingt-deux maisons de Douai; qu'elle avait fait des manœuvres frauduleuses elle était parvenue à recueillir une somme de 47 francs.

Elle est arrivée à Douai, du 16 au 17 mai, dans la maison des sœurs de la Providence; elle a présenté à la supérieure des lettres du saint-père le pape et du curé de Valenciennes.

Aussitôt après l'interrogatoire de la prévenue, la prévention a été donnée au ministère public.

M. Hazard, dans un réquisitoire énergique, il traitait des dégradés qui tendraient à tarir les sources mêmes de la charité, si la justice ne veillait pour la protéger. En termes éloquents les hontes et les turpitudes de cette femme, et sollicite du Tribunal une répression sévère. Le Tribunal a condamné Eulalie Fenaud, femme Mandin, à six années d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 et 19 mars; — approbation impérial du 18 mars.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — IMMIXTION DANS LES AFFAIRES MUNICIPALES. — AVANCES PRÉTENDUES PAR LE MAIRE. — NON ADMISSION PAR LE CONSEIL DE PREFECTURE. — RECOURS POUR INCOMPÉTENCE ET EXCÈS DE POUVOIR. — REJET.

Lorsqu'un maire s'est immiscé dans les fonctions du conseil municipal, et que, renvoyé devant le conseil de préfecture pour y appurer sa comptabilité, le maire prétend que le conseil de préfecture, le conseil de préfecture, n'est compétent pour apprécier cette énonciation, et c'est devant la Cour des comptes que doit se poursuivre le maire se prétendant indûment condamné.

Le sieur Cosset a été maire de la commune de Cérès.

Fouille-tourte depuis 1839 jusqu'en 1848. Les constructions d'une église, d'un presbytère et d'une maison d'école et d'autres établissements eurent lieu sous son administration...

Un arrêté du conseil de préfecture, du 30 août 1856, repoussa les réclamations formées par le sieur Cosset contre la commune, et décida en même temps qu'en l'état, il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de la commune.

Le sieur Cosset s'est pourvu contre cet arrêté, en soutenant que le conseil de préfecture avait été incompétent pour statuer sur les demandes contre la commune de Cérons-Fouille-tourte; subsidiairement, il demandait la condamnation de la commune à la somme de 2,512 fr. 52 c., mais ce recours a été repoussé par le décret suivant:

- Napoléon, etc.; Vu la loi du 18 juillet 1837, et notamment les articles 64 et 66; Vu la loi des 7-14 octobre 1790; Oui M. Aucoc, auditeur, en son rapport; Oui M. Bosviel, avocat du sieur Cosset, et M. Reverchon, avocat de la commune de Cérons-Fouille-tourte, en leurs observations; Oui M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

L'élection des membres du Conseil de l'Ordre des avocats est fixée au mardi 3 août. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a statué sur plusieurs causes identiques à celles qui, à l'audience du 13 juillet (Voir la Gazette des Tribunaux du 14) lui étaient soumises par les appels interjetés au nom de la Ville de Paris, de plusieurs jugements du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, rendus au profit de locataires qui obtenaient, par ces décisions, dans les indemnités d'expropriation du boulevard Sébastopol, le bénéfice du renouvellement de leurs baux. On se rappelle que la Cour infirmait ces jugements, a déclaré nuls, à l'égard de la ville expropriante, ces renouvellements de baux, comme contemporains des décrets déclaratifs de l'utilité publique, et même du commencement des travaux d'expropriation, et comme ayant eu pour but, non une jouissance des lieux devenue impossible, mais l'obtention d'une plus forte indemnité.

Aujourd'hui, par plusieurs arrêts sur appels de la Ville de Paris, contre M<sup>me</sup> veuve Ourback, locataire de la Cour, et M. Benda, la Cour, maintenant les mêmes principes, et reconnaissant les mêmes circonstances, a accueilli les nouvelles demandes de la Ville de Paris.

Deux demandes en interdiction seront portées à l'audience solennelle de la Cour impériale du lundi 26 juillet.

Une conférence des avocats, sous la présidence de M. Riviolet, membre du conseil de l'Ordre, a, dans sa séance d'avant-hier, discuté la question suivante: Le privilège garanti au commissionnaire par l'art. 93 du Code de commerce, s'applique-t-il aux avances antérieures à la consignation des marchandises, lorsqu'il est constaté que ces avances ont eu lieu en vue de l'envoi prochain, et postérieurement réalisé, desdites marchandises?

Le rapporteur était M. Chenal, secrétaire. L'affirmative a été soutenue par M. Chenal. La négative par M. Dubreuil. M. Monsarrat, remplissant le rôle de ministre public, a conclu en faveur de la négative. La conférence, consultée par M. le président, s'est dé-

cidée pour la négative.

Dans sa prochaine séance, la conférence examinera la question de savoir si l'action résolutoire du vendeur d'un immeuble est éteinte, en cas de faillite de l'acquéreur, lorsque le privilège n'a pas été inscrit avant le jugement déclaratif de la faillite.

Le rapport a été présenté par M. Vavasseur, secrétaire.

Un haut fonctionnaire de la Porte ottomane, ancien ambassadeur à Paris, ancien gouverneur de l'île de Candie, Vely pacha, portait aujourd'hui, représenté par M<sup>e</sup> Martin (du Gard), avocat, devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, une plainte en diffamation contre M. Rouy, gérant du journal la Presse, et Henri Mathieu, l'un de ses rédacteurs, à l'occasion d'une lettre de ce dernier, insérée dans le numéro de ce journal du 23 juin.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Martin (du Gard) a déclaré, au nom de son mandant Vely pacha, se désister de la plainte à l'égard de M. Rouy, mais y persister à l'égard de M. Henri Mathieu.

M<sup>e</sup> Desmarest a soutenu la plainte qui a été combattue par M<sup>e</sup> Picard.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Bonduand, le tribunal a statué en ces termes:

Attendu que le délit de diffamation, comme tout autre délit, n'est constitué qu'autant qu'à la preuve de la matérialité du fait se joint la preuve de l'intention de nuire;

Attendu, en fait, que l'imputation des faits relevés dans l'article incriminé est évidemment de nature à nuire à la considération de Vely pacha, mais que dans les circonstances de la cause, il ne demeure pas justifié qu'en imputant ces faits, dont le Tribunal n'a pas à rechercher l'exactitude, Mathieu ait été mu par un sentiment d'animosité privée, et qu'il ait agi dans le but malveillant de porter préjudice à l'honneur de Vely pacha;

Que le délit reproché à Mathieu n'est donc pas établi avec les deux circonstances qui le constituent;

Renvoie Mathieu de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

M. Commerson, gérant du journal le Tintamarre, portait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Berthelin, une plainte en diffamation contre le sieur Fréart-Ducastel, un de ses anciens courtiers d'annonces.

Un jeune avocat, M<sup>e</sup> Cléry, a présenté la défense du courtier. A la fin de sa plaidoirie, pleine de verve et de mesure, il a sollicité toute l'indulgence du Tribunal pour son client, père d'une nombreuse famille, depuis longtemps dans un état précaire et profondément malheureux.

M. le président, après avoir prononcé contre Ducastel une condamnation à 25 fr. d'amende, a ajouté, en s'adressant au jeune avocat:

Permettez-nous de vous dire, M<sup>e</sup> Cléry, que votre client n'est pas complètement malheureux, puisqu'il a un défenseur très spirituel et très convenable.

Le jeune avocat s'est incliné, n'osant pas faire appel du jugement.

Le sieur Viel est propriétaire d'une maison rue de Charonne, 77. Le 11 décembre 1855, le sieur Antoine, locataire dans cette maison d'un petit logement composé de deux pièces, situé entre cour et jardin, adressait à M. le préfet de police une lettre dans laquelle il se plaignait d'avoir vainement réclamé du sieur Viel, son propriétaire, les réparations nécessaires pour rendre son logement salubre. Un procès-verbal de la commission des logements insalubres a constaté, en effet, que ce logement n'était pas habitable; le plafond était humide, le plancher était recouvert de vieux carreaux en terre, presque tous brisés, et dans les interstices desquels l'eau ruisselait. La croisée de l'une des deux pièces était en si mauvais état, qu'elle laissait pénétrer l'eau pluviale.

Des travaux d'assainissement furent prescrits à M. Viel par l'administration, mais comme il n'en avait pas tenu compte, le conseil de préfecture le condamnait en février 1857 à une amende de 100 fr.; en même temps un nouveau délai lui était accordé pour exécuter les travaux; ce délai expirait le 26 juin, et le 29 un nouveau procès-verbal constatait que le sieur Viel ne s'était pas soumis aux prescriptions de l'administration.

C'est dans ces circonstances que le sieur Viel a été cité devant le tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'infraction à la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bonduand, et par application de l'art. 9, § 2 de la loi précitée, reconnaissant dans la cause des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Viel à 200 fr. d'amende.

Louis Commervall, garçon de vingt ans, ouvrier en cannes, est un habitué du bal de la Belle-Armide. Il comparait devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'avoir frappé une jeune fille, un jeune homme, un garde de Paris.

La jeune fille dépose: J'étais au bal avec une de mes amies et mon prétendu. Un jeune homme vient me demander pour danser; je lui réponds que je ne danse pas; il m'appelle bégueule; je lui dis qu'il est un malhonnête; il me donne un coup dans la poitrine; mon prétendu vient pour me défendre; il lui donne des coups; un garde de Paris veut le mettre à la porte, et il l'a frappé.

M. le président s'efforce de faire comprendre au jeune Commervall combien sa conduite est blâmable, et témoigne son étonnement qu'à cet âge on ait si peu de respect pour les femmes et les agents de l'autorité.

Commervall semble beaucoup plus étonné de ces remontrances; il parle longtemps du bal de la Belle-Armide, des usages reçus dans cette réunion chorégraphique, des principes qui y sont professés et dont, pour sa part, il jure ne s'être jamais écarté. Il serait trop long de rapporter toute son argumentation, mais on peut résumer les principes auxquels il semble si fier d'être toujours fidèle.

1<sup>o</sup> Au bal de la Belle-Armide, toute dame est obligée de danser à la première réquisition;

2<sup>o</sup> En cas de refus, tout cavalier a le droit d'infliger à

la dame telle correction qu'il lui plaît;

3<sup>o</sup> Au bal de la Belle-Armide, il n'y a pas de prétendus; s'il y en a un et qu'il se mêle de défendre sa future, le cavalier a le droit de le traiter à son idée;

4<sup>o</sup> Si la garde se mêle de ces petites corrections, et intervient, le cavalier a le droit de lui remémorer à sa façon les principes du bal de la Belle-Armide.

Tels ont été les arguments de la défense de Louis Commervall; le Tribunal, en les trouvant légers, n'a pas oublié que l'orateur n'a que vingt ans, et dans l'espérance que ses principes ne seront pas immuables, il ne l'a condamné qu'à huit jours de prison.

Hier, après midi, entre six heures et sept heures et demie, les passants ont été effrayés par un bouff furieux qui, après s'être échappé des mains de ses conducteurs, a parcouru au pas de course une partie des 11<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements, en renversant tout ce qui se trouvait sur son passage, hommes et choses, avant qu'on eût pu s'en rendre maître. Ce bouff, qui avait été acheté le jour même au marché de Sceaux, pour le compte d'un boucher de la rue de la Pépinière, dit-on, avait été amené à Paris par deux garçons bouchers, lorsque, avant d'arriver à la barrière d'Enfer, il s'échappa de leurs mains, traversa cette barrière et s'engagea dans la rue du même nom, sans que les garçons et les commis de l'octroi, qui le poursuivaient, pussent l'arrêter. Il continua ensuite sa course furibonde en passant par la rue Monsieur-le-Prince, le carrefour de l'Odéon, la rue Dauphine, le Pont-Neuf, la place des Trois-Maries, la rue de la Monnaie, la rue de Rivoli, la place du Château, l'avenue Victoria, la place de l'Hôtel-de-Ville, les rues des Deux Portes, des Bâilles, Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, des Singes, des Guillemettes, des Francs-Bourgeois; et enfin, en arrivant rue des Trois-Pavillons, il pénétra dans la cour de la maison portant le n<sup>o</sup> 8, toujours poursuivi par les garçons, un commis de l'octroi et plusieurs sergents de ville, qui l'enfermèrent dans cette cour et essayèrent de le maîtriser.

Après une espèce de lutte, pendant laquelle on jeta sur la tête de l'animal une pièce de linge qui l'empêcha de voir, on parvint à lui mettre des entraves aux jambes et aux cornes; mais presque aussitôt il brisa ces liens, s'échappa de nouveau et parcourut la cour en tous sens, renversant et brisant tout ce qui se trouvait sur son passage. Comme il se trouvait en ce moment dans un état de fureur qui pouvait faire craindre des accidents beaucoup plus graves, le commissaire de police de la section du Marais, M. Winter, qui s'était rendu en toute hâte sur les lieux, donna l'ordre de fabriquer sur-le-champ, et un garçon boucher, le sieur Pouchart, se précipita sur l'animal et lui porta un coup de lance avec tant d'assurance et de précision qu'il le fit tomber à ses pieds; les autres garçons l'achevèrent ensuite à coups de bâton, puis on le chargea sur une voiture et on le tra porta à l'abattoir Popincourt.

Dans sa course furieuse cet animal avait causé des accidents plus ou moins graves sur divers points: Dans la rue M.-le-Prince il avait renversé et assez gravement blessé le sieur Levy, brocanteur et un jeune garçon de 14 ans, nommé Anrol, paillard, place des Trois-Maries, M. Lebel, âgé de 78 ans, rentier, rue de la Monnaie, un commissionnaire nommé Buhliot, qui a été jeté violemment contre la devanture de la boutique d'un pharmacien, et enfin rue de Rivoli, en face de la rue Egan, un homme en état d'ivresse qui a été lancé à plusieurs mètres d'élevation et est retombé lourdement sur le sol. Toutes ces personnes ont été l'objet de soins pressés et tout fait espérer que leurs blessures d'attent pas de suite funestes. Les autres accidents, assez nombreux, sont purement matériels; nous n'avons pas besoin d'ajouter que le passage de l'animal a causé une véritable panique, sur tous les points de son parcours. En présence des accidents que nous venons de mentionner, on comprendra d'instinct que cette émotion était assez légitime.

Hier, vers midi, un ouvrier serrurier nommé Ferdinand Masset, colporteur les bords du canal Saint-Martin, lorsqu'il entendit tout-à-coup appeler au secours. Il pressa le pas. Arrivé à la hauteur du bassin des Récollets, il vit plusieurs personnes réclamant le concours d'un nageur, ajoutant que l'on venait de voir un individu tomber dans le bassin une minute auparavant. Masset, n'écouterant que son courage, se précipita aussitôt dans le canal, sans même prendre le temps de se déshabiller complètement. Il parvint à ramener le corps de l'infortuné, non sans peine, sur la berge. Ce dernier respirait encore, mais bien faiblement. Après lui avoir fait donner les premiers soins indispensables, on transporta le submergé à l'hôpital Saint-Louis. Il venait d'y être déposé sur un lit, lorsqu'on s'aperçut qu'il était mort.

Une enquête faite par le commissaire de police de la section de la Douane, pour découvrir l'individualité de la victime de cet événement, ainsi que les causes qui pouvaient l'avoir occasionné, est restée jusqu'ici sans résultat. Le commissaire de police a dû faire transporter ce cadavre à la Morgue. Aucun papier n'a même été trouvé dans les vêtements du noyé. Quoiqu'on ne sache pas dans quelles circonstances s'est produit cet événement, tout cependant porte à croire que c'est à un fait purement accidentel qu'il faut attribuer la chute de cet inconnu dans le bassin des Récollets.

Avant-hier soir un ouvrier zingueur, le nommé J.... travaillait sur la toiture de la caserne du Château-d'eau. Il se trouvait sur le pavillon qui forme l'angle du faubourg du Temple et de la rue de l'Entrepôt, lorsqu'il perdit subitement l'équilibre et vint rebondir sur le pavé. Quand on le releva, le malheureux J.... respirait encore, mais il était dans un état horrible à voir. Après avoir reçu les premiers soins que nécessitait sa position, J.... fut transporté à l'hôpital Saint-Louis où il rendit le dernier soupir au bout de quelques minutes.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 10 juillet 1858.

Monsieur le Rédacteur, Pendant mon absence, une instance en référé a été introduite contre moi par M. Paignon, qui, pour se soustraire au paiement d'une somme pour laquelle il lui a été accordé un délai jusqu'au 12 août prochain, a allégué des faits qui portent la plus grave atteinte à mon crédit. Par des circonstances que je ne puis m'expliquer, l'assignation n'est parvenue entre mes mains que le lendemain du jour où l'ordonnance de référé a été surprise, en mon absence, à la religion du magistrat chargé des référés. Bien que, par suite de mon absence, il ait été simplement donné défaut contre moi, vous avez publié la décision avec les alléguations injurieuses de mon adversaire. Je fais les plus expresses réserves contre cette publication; mais en attendant, je vous prie d'annoncer que, par acte en date de ce jour, j'ai intenté contre M. Paignon une action en paiement de la somme qu'il me doit, et en 20,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation de ses attaques.

Il est temps de mettre un terme à un système de scandales et d'injures que rien ne justifie; je suis bien décidé, quant à moi, à poursuivre avec la plus grande énergie tous ceux qui l'emploieront à mon égard. Veuillez bien, monsieur, insérer intégralement ma lettre, car je ne me contenterai pas d'une simple note annonçant que vous avez reçu une lettre de moi. Agréez, etc.

M. MILLAUD.

CHOCOLATS de qualité supérieure. COMPAGNIE COLONIALE. — Entrepôt général, Paris, place des Victoires, 2.

Bourse de Paris du 20 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Haussé, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., etc.

L'opéra donnera mercredi la 4<sup>e</sup> représentation du ballet la Sacountala, avec la célèbre danseuse M<sup>me</sup> Ferraris. On commencera par Lucie de Lammermoor.

Mercredi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), deux comédies nouvelles: les Doigts de Fée et l'Arioste. Jeudi, le Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire de musique.

VAUDEVILLE. — Pour les dernières représentations, les Lionnes Pauvres, avec Félix, Parade, M<sup>lle</sup> Fargueil; les Jeux innocents.

An théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, à grand spectacle, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugue. Un immense succès a accueilli cet épisode touchant et véridique de la guerre des Indes, si bien interprété d'ailleurs par M<sup>me</sup> Lacressonnière. Tout a été prodigé par l'administration: ballet, décorations, costumes, mise en scène splendide. A huit heures et demie, les Janglers; à dix heures et demie, la Grande Pégode, à onze heures, la Marée montante.

GAITÉ. — Décidément le drame des Chiens du Mont-Saint-Bernard est un grand succès de vogue; la mise en scène et les décors sont d'un effet grandiose; le cataclysme de la vallée d'Aoste, le Mont-Saint-Bernard et surtout le gouffre du torrent, du fond duquel le chien Pyrame arrache à une mort certaine le capitaine Maufiâtre, ont soulevé d'unanimes applaudissements.

Aujourd'hui, mercredi, au Pré Catelan, soirée musicale et spectacle sur le théâtre de Fleurs. Demain, jeudi, deuxième grande fête historique: Charles-Quint reçu à Paris par François I<sup>er</sup>. Illuminations vivantes.

SPECTACLES DU 21 JUILLET.

- OPÉRA. — Lucie. FRANÇAIS. — L'Arioste, les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — L'U<sup>o</sup> dièze, Feue Brigitte, les Zouaves. GYMNASÉ. — L'Héritage de M. Plumet, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Bouchecœur, Faut-il des époux assortis? PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean-Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1858 (160<sup>e</sup> année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

